

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-011

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-02-16-00001 - arrêté d'insalubrité d'un logement se trouvant au RDC de l'immeuble situé au ALES 10 RTE ST MARTIN (3 pages) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-02-14-00004 - Arrêt auto repos dominical DECATHLON ALES 14 (2 pages) Page 8

30-2022-02-14-00003 - Arrêt auto repos dominical DECATHLON NIMES 14 (2 pages) Page 11

30-2022-02-14-00006 - Arrêt auto repos dominical SAS PAILHON et FILS à Bagnols sur Cèze 14 (2 pages) Page 14

30-2022-02-17-00001 - Arrêté dérogatoire repos dominical Sté BOPS 17 (2 pages) Page 17

30-2022-02-16-00004 - Arrêté dérogatoire repos dominical Sté MUSTANG SERVICES INT'L 16 (2 pages) Page 20

30-2022-02-08-00008 - Récép décl sap DELANNOY David chgt adresse 02 (2 pages) Page 23

30-2022-02-08-00007 - Récép décl sap DMS Mme MARTINEZ Déborah 08 (4 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-02-10-00005 - AP portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant : l'opération d'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès, au niveau du site Alès plage commune d'Alès (16 pages) Page 31

30-2022-02-16-00003 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'ouvrage et les prélèvements en eau de la SCI 5A Immobilière situés sur la commune de Nîmes (6 pages) Page 48

30-2022-02-14-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture piscicole scientifique sur le cours d'eau du Rhône en aval du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts pour un suivi radio-écologie (5 pages) Page 55

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2022-02-15-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation autorisant l'implantation d'une bouée de mesure de houle au large de Port Camargue et de bouée de marquage (3 pages) Page 61

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Environnement Forêt

30-2022-02-14-00005 - Arrêté n°DDTM-SEF-2022-0022 portant autorisation d'installation d'une passerelle sur le Rhône sur la commune de Sauveterre (9 pages) Page 65

Maison d'arrêt de Nîmes /

30-2022-02-07-00009 - Délégations de signature - Elections présidentielles 2022 - Maison d'arrêt Nîmes (5 pages) Page 75

Prefecture du Gard /

30-2022-02-17-00004 - AP modifiant l'AP n° 30-2021-08-31-0003 du 31-08-2021 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard (8 pages) Page 81

30-2022-02-17-00005 - AP modifiant l'AP n° 30-2021-08-31-0004 du 31-08-2021 déterminant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département du Gard (6 pages) Page 90

30-2022-02-17-00002 - AP modificatif de l'AP 30 2022 02 07 00001 portant nomination des membres des commissions de contrôle des communes de plus de 1000 habitants du Gard (2 pages) Page 97

30-2022-02-17-00003 - Arrêté n° 30-2022-048-001 portant restriction de la liberté d aller et venir des supporters du Grenoble Foot 38 et interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique à l occasion de la 25ème journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT opposant l équipe du Nîmes Olympique à celle du Grenoble Foot 38 samedi 19 février 2022 à 19h00 (5 pages) Page 100

30-2022-02-10-00004 - Transfert du centre de vaccination de Bagnols sur Cèze le 9 mars 2022 (2 pages) Page 106

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-02-10-00006 - arrêté n° 22-02-09 portant renouvellement d'habilitation funéraire (2 pages) Page 109

30-2022-02-14-00001 - mesures temporaires de plus de 30 jours à prescrire sur la navigation intérieure de l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône (5 pages) Page 112

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-02-16-00001

arrêté d'insalubrité d'un logement se trouvant au
RDC de l'immeuble situé au ALES 10 RTE ST
MARTIN



**PRÉFÈTE
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

De traitement de l'insalubrité d'un logement se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble
situé 10 route de Saint Martin à Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment ses articles 3 et 19 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le rapport du service communal d'hygiène santé publique de la ville d'Alès en date du 20 décembre 2021 ;

VU le courrier du 28 décembre 2021, adressé au propriétaire du logement susvisé, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé de produire ses observations dans un délai d'un mois ;

VU l'absence de réponse du propriétaire et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé et la sécurité des occupants ou d'éventuels occupants ;

Considérant que les désordres constatés sont préjudiciables pour la santé et la sécurité des occupants, notamment du fait de :

- Du défaut de système de ventilation générale et permanente ;
- De l'absence de système de chauffage fixe ;
- De l'effondrement du plafond de la chambre ;
- De l'installation électrique dangereuse ;
- De l'impossibilité de fermer la porte d'entrée ;
- De l'absence d'un détecteur autonome d'incendie ;
- De l'infestation de blattes ;

Considérant que les faits observés sont susceptibles d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques d'affections respiratoires ;
- Risques d'électrisation ;
- Risques de chute d'ouvrage ou partie d'ouvrage ;
- Risques d'intrusion ;

Considérant que les travaux de résorption des causes d'insalubrité peuvent être réalisés en présence des occupants ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées édictées par les circonstances.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est reconnu comme étant insalubre, le logement se trouvant au rez de chaussée de l'immeuble situé 10 route de Saint Martin à Alès, sur la parcelle cadastrée AB 0711.

Ce logement est la propriété de Monsieur Serge MASSON domicilié 3 montée de la Sabotte 43700 Saint Germain Laprade.

Article 2

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement, cesse d'être du, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Article 3

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 et/ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- Mise en place d'un système de chauffage fixe adapté aux performances thermiques du logement et permettant d'obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Mise en œuvre, dans les règles de l'art, d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, conformément à l'arrêté ministériels du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;
- Mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Réfection ou remplacement de la porte d'entrée ;
- Suppression des causes d'humidité y compris des infiltrations ;
- Désinsectisation de l'appartement ;
- Mise en place d'un détecteur d'incendie normalisé ;
- Réfection des plafonds nécessaires à la salubrité du logement, tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de vente, cette obligation incombera au nouvel acquéreur.

Article 4

Faute pour le propriétaire de l'immeuble et/ou à ses ayants droit, d'avoir réalisé les travaux prescrits dans les délais impartis, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du CCH.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire de l'immeuble et/ou à ses ayants droit au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du CCH.

Article 5

Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera affiché à la mairie d'Alès, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, et au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera également transmis au maire d'Alès, au président de la communauté d'agglomération d'Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire de Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Département et à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 15 FEV 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire-général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-14-00004

Arrêt auto repos dominical DECATHLON ALES 14

Arrêté n°

autorisant l'établissement DECATHLON d'Alès (30) à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 13 et 20 mars 2022, sans ouverture au public

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2022 de monsieur Eric VIDAL, directeur du magasin DECATHLON Alès, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 13 et 20 mars 2022, sans ouverture du public afin d'organiser le changement de la configuration du magasin ;

Vu les consultations du 17 janvier 2022 faites auprès de monsieur le maire d'Alès, de monsieur le président d'Alès agglomération, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette ouverture dans le cadre du changement de configuration du magasin et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 13 et 20 mars 2022, présentée par monsieur Eric VIDAL, directeur du magasin DECATHLON d'Alès (30) – 358 route d'Uzès, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecourus.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric VIDAL, directeur du magasin DECATHLON d'Alès.

Nîmes, le

14 FEV. 2022

La préfète,

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-14-00003

Arrêt auto repos dominical DECATHLON NIMES

14

Arrêté n°

autorisant le magasin DECATHLON – NIMES à déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 13 mars 2022, sans ouverture au public

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2022 de monsieur Maxime GUYON, responsable exploitation du magasin décathlon - Nîmes, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 13 mars 2022, sans ouverture du public, afin d'organiser le changement de la configuration du magasin ;

Vu les consultations du 10 janvier 2022 faites auprès de monsieur le maire de Nîmes, monsieur le président de Nîmes Métropole, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette ouverture dans le cadre du changement de configuration du magasin et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant le dimanche 13 mars 2022, présentée par monsieur Maxime GUYON, responsable exploitation – 155 rue Paul Laurent à Nîmes, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Maxime GUYON, responsable exploitation de Décathlon Nîmes.

14 FEV. 2022

Nîmes, le

La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-14-00006

Arrêt auto repos dominical SAS PAILHON et FILS
à Bagnols sur Cèze 14

Arrêté n°

autorisant l'entreprise SAS PAILHON ET FILS à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande, reçue le 28 décembre 2021, de monsieur Romain PAILHON, directeur de l'entreprise SAS PAILHON ET FILS – BAGNOLS SUR CEZE, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » ;

Vu les consultations du 28 décembre 2021 faites auprès de monsieur le maire de Bagnols sur Cèze, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant que le respect des délais de traitement, fixé par l'article R.3132-16 du code du travail, ne permet pas de répondre à la demande, reçue le 28/12/2021, avant le 1^{er} dimanche sollicité, à savoir le 16/01/2022 ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations « journées portes ouvertes nationales » et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail) ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, présentée par monsieur Romain PAILHON, directeur de l'entreprise SAS PAILHON ET FILS (30) – 18 avenue Vincent Auriol à Bagnols sur Cèze, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Bagnols sur Cèze, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Romain PAILHON, directeur de l'entreprise SAS PAILHON ET FILS – BAGNOLS SUR CEZE.

Nîmes, le

14 FEV. 2022

La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-17-00001

Arrêté dérogatoire repos dominical Sté BOPS 17

Arrêté n°

autorisant la société BOPS à déroger au repos dominical des salariés,
tous les dimanches du 15 février au 31 août 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande reçue le 14 janvier 2022 de Monsieur Robert COLL, président de l'entreprise BOPS sise 11 avenue Barthélemy Thimonnier à Lons (64140), sollicitant l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés, tous les dimanches du 1^{er} février au 31 août 2022, afin de pouvoir intervenir sur le site d'exploitation de sel KEM ONE, à Vauvert pour participer aux travaux de forage de nouveaux puits d'extraction de sels de sodium ;

Vu les consultations du 17 janvier 2022 faites auprès de Monsieur le maire de Vauvert, de Monsieur le président de la Communauté de Communes de Petite Camargue, de Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de Messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant, que le respect des délais de traitement fixés par l'article R.3132-16 du code du travail, ne permet pas de répondre à la demande reçue le 14 janvier 2022 avant le premier dimanche sollicité, à savoir le 6 février 2022 ;

Considérant que le forage de nouveaux puits nécessite le fonctionnement des machines en continu pendant toute la durée de l'opération;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les obligations prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment le principe du volontariat des salariés et la mise en œuvre de contreparties en matière de salaire et de repos ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical des salariés présentée par Monsieur COLL, président de l'entreprise BOPS, est accordée concernant tous les dimanches du 15 février au 31 août 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cedex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

– Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ;
l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères,
30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours
citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le commandant du
groupement de gendarmerie du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
qui sera notifié à Madame DELOUCHE, responsable de la saline KEM ONE et Monsieur COLL,
président de l'entreprise BOPS.

Nîmes, le 17 FEV. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-16-00004

Arrêté dérogatoire repos dominical Sté
MUSTANG SERVICES INT'L 16

Arrêté n°

autorisant la société MUSTANG SERVICES INT'L à déroger au repos dominical des salariés,
les dimanches 20 et 27 février, 6 mars 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 7 février 2022 de monsieur Alexis ESTINES, manager de l'entreprise MUSTANG SERVICES INT'L sise à LONS (64) - Zone Induspal – 3 av des Lacs, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 20 et 27 février et 6 mars 2022, afin de pouvoir intervenir dans le cadre de travaux urgents sur le site d'exploitation de sel KEM ONE, à Vauvert ;

Vu l'urgence liée à l'impact sur l'activité du site d'exploitation de KEM ONE, et le nombre de dimanches concernés n'excédant pas trois, les avis prévus au premier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requis ;

Considérant le caractère exceptionnel de la demande présentée par MUSTANG SERVICES INT'L dans le cadre de travaux urgents requérant la mise en œuvre d'équipements de travail fonctionnant en continu ;

Considérant que l'intervention de forage en déviation des puits nécessite une surveillance continue des opérations au regard de la sécurité des personnes, des ouvrages et de l'environnement ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les obligations prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment le principe du volontariat des salariés et la mise en œuvre de contreparties en matière de salaire et de repos ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanches 20 et 27 février, et 6 mars 2022, présentée par monsieur ESTINES, manager de l'entreprise MUSTANG SERVICES INT'L, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cedex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

– Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ;
l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères,
30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours
citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le commandant du
groupement de gendarmerie du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
qui sera notifié à Madame DELOUCHE, responsable de la saline KEM ONE et Monsieur ESTINES,
manager de l'entreprise MUSTANG SERVICES INT'L.

16 FEV. 2022

Nîmes, le

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-08-00008

Récép décl sap DELANNOY David chgt adresse
02



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration modificative n° 30-2022-02-08-
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 827769068**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne délivrée le 15 octobre 2018 par le Préfet du Gard à l'organisme David DELANNOY, domicilié 4 Boulevard Jean Rey, Résidence Clos des 2 chênes, 30 133 Les Angles ;

Vu le transfert du siège social de l'organisme au : 45 Rue de Suez, 13007 Marseille ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

Constate :

Que le siège social de la micro entreprise DAVID DELANNOY, numéro de Siret 827769068 00020, est transféré au : 45 Rue de Suez, 13007 Marseille à compter du 1^{er} novembre 2021.

Que la présente déclaration d'activités de services à la personne est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé de déclaration initial.

- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Assistance informatique.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 08 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,

Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-08-00007

Récép décl sap DMS Mme MARTINEZ Déborah
08



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-08-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 905165403**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 28 décembre 2021, par Madame Déborah MARTINEZ, en qualité de responsable de la micro entreprise DMS SERVICES, dont l'établissement principal est situé 1 Rue des Albizias, 30320 Saint Gervasy, et enregistrée sous le n° SAP 905165403 pour les activités suivantes :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is too light to transcribe accurately.]

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 08 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'alternance, en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'alternance.

Article 1

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'alternance, en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'alternance.

Article 10

Article 10

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'alternance, en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'alternance.

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'alternance, en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'alternance.

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'alternance, en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'alternance.

Le présent décret a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'alternance, en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la formation professionnelle, à l'apprentissage et à l'alternance.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-02-10-00005

AP portant renouvellement de l'autorisation au
titre de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant : l'opération
d'aménagement du Gardon dans la traversée
d'Alès, au niveau du site Alès plage commune
d'Alès

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :

**l'opération d'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès, au niveau du site Alès Plage
COMMUNE D'ALÈS**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement.
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons, approuvé le 18 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU** la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011110-0013 du 20 avril 2011, autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement l'opération d'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès, au niveau du site Alès Plage ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement de la durée de l'autorisation n° 2011110-0013, déposée par la ville d'Alès en date du 29 octobre 2020, enregistré sous le n° 30-2020-00334 ;
- VU** le courrier de demande de complément émis par le DDTM du Gard concernant le dossier susvisé de demande de renouvellement de la durée de l'autorisation n° 2011110-0013, en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant prorogation d'un an de la durée de l'autorisation n° 2011110-0013 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de la durée de l'autorisation n° 2011110-0013, déposée par la ville d'Alès en date du 23 Avril 2021, enregistré sous le n° 30-2021-00200 ;

VU le courrier de demande de complément émis par la DDTM du Gard concernant le dossier susvisé de demande de renouvellement de la durée de l'autorisation n° 2011110-0013, en date du 18 octobre 2021 ;

VU les compléments apportés au dossier, réceptionnés par la DDTM du Gard en date du 8 novembre 2021 ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 10 janvier 2022 sur le projet d'arrêté de renouvellement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser certaines prescriptions techniques applicable à l'opération d'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès, au niveau du site Alès Plage,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La ville d'Alès, représentée par son maire, ci-après désignée sous le terme " le bénéficiaire ", est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser chaque année l'opération d'aménagement du Gardon dans la traversée d'Alès, entre le seuil de la Fontaine (aval du Pont vieux) et le seuil escamotable de la Prairie (aval), au niveau du site Alès Plage.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|--|--------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). | A |

| | | |
|---------|--|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | A |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | D |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. | A |

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011110-0013 non contraires aux prescriptions du présent arrêté sont reconduites. La réalisation de l'opération est en tous points conforme à la demande déposée et respecte les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des aménagements autorisés

ARTICLE 2.1 : Seuil amovible

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre une membrane gonflable d'une largeur de 20 mètres pour une hauteur de 1m50 au niveau du seuil du Pont Neuf. Cet opération permet de constituer un plan d'eau d'environ 2,5 Ha entre ce seuil et le seuil amont (seuil du Pont vieux).

Un chenal d'une largeur de 40 mètres dans l'axe de ce barrage gonflable doit être maintenu afin de faciliter le transit des sédiments hors du plan d'eau. La profondeur du chenal variant de 0,70m à l'amont à 1m50 à l'aval, seuil effacé.

La mise en œuvre de ce barrage gonflable est interdite en période de risque de crue (période "d'alerte crue" orange ou rouge), et lors d'une montée d'eau susceptible d'entraîner un déversement de plus de 0.1 m au-dessus du seuil.

La membrane gonflable est effacée lors d'une montée des eaux du Gardon à l'échelle SPS à plus de 0,75 mètre (1 mètre entre le 15 juin et le 15 septembre) ou lors d'une alerte rouge météo.

En cas d'alerte jaune ou orange météo, un agent de la ville est mis en vigilance pour une mise en effacement de la membrane gonflable en cas de dépassement de la cote de 0,75 mètre à l'échelle SPC (1 mètre entre le 15 juin et le 15 septembre).

Un agent compétent est gestionnaire de la membrane gonflable pour en assurer le fonctionnement de manière permanente en fonction des besoins (astreinte).

ARTICLE 2.2 : Curage du plan d'eau

Les matériaux excédentaires sont extraits chaque année, suivant les besoins liés à la cote du plan d'eau et à son usage en terme de baignade ; cette opération est réalisée au maximum une fois par an pendant la durée de l'autorisation, dans le respect des étapes ci-dessous :

| Etape | Période de réalisation |
|---|---|
| Vidange du plan d'eau - réalisation de sondages, de levés topographiques et établissement du profil en long et en travers de la zone de baignade. | Entre mi-décembre et mi-janvier |
| Justification des volumes à extraire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM 30) et de la méthode | Par comparaison entre la cote des sédiments présents sur le site de la baignade et le " seuil de déclenchement des curages " accompagnée d'une note précisant les modalités de réalisation des travaux, l'ensemble à fournir avant fin janvier |
| Réunion préparatoire de chantier avec la DDTM 30 et l'Office Français de la Biodiversité organisée par le bénéficiaire | Au plus tard 15 jours avant le début programmé des travaux |
| Réalisation des travaux de curage | Entre le 1er janvier et le 15 mars pour une durée de 2 à 3 semaines (cf. article 3) |
| Remise en eau du plan d'eau | Au plus tard fin mars |

La cote " seuil de déclenchement des curages "est définie comme la cote du profil en travers type (c.f. annexe) augmentée de 50 cm. Elle correspond donc à une cote altimétrique de fond de lit **fixée à 119,85 mètres** (1 mètre sous le radier d'ancrage de la membrane escamotable établie à une cote altimétrique de 120,85 mètres NGF).

Préalablement à cette opération, le bénéficiaire fournit une note justifiant la nécessité d'un curage, par comparaison entre les données issues du lever topographique et la cote correspondant au seuil de déclenchement des curages. Le curage du plan d'eau ne s'effectue qu'après le constat d'un engraissement du fond de lit (119,85 mètres NGF) supérieur ou égal à 50 cm (côte de demande d'intervention fixée à minima de 120,35 mètres NGF).

En complément de cette note, le bénéficiaire adresse au SER de la DDTM 30, au plus tard 15 jours avant le démarrage envisagé des travaux :

- le calendrier détaillé des différentes phases
- le plan de masse de l'opération de curage envisagée,
- le plan de gestion en cas d'alerte météorologique afin de démonter les installations non permanentes et pouvant constituer un risque d'embâcle,
- Les différents profils topographiques ainsi que les différentes analyses issues du suivi annuel imposées dans le présent arrêté
- le cahier des charges des travaux décrivant les modalités d'intervention, y compris le plan de circulation des engins,
- les modalités d'évacuation des matériaux extraits et en cas de dépôt dans le lit la localisation prévue des dépôts sur plan au 1/50000ième.
- Les mesures de granulométrie (cf. article 3.3) en cas de réinjection en lit mouillé.

ARTICLE 2.3 : Gestion des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont en fonction de leur qualité par référence aux seuils de l'arrêté du 9 août 2006, soit évacués vers une filière agréée, soit intégralement réinjectés à l'aval du plan d'eau, selon les modalités définies par le présent arrêté.

Sauf conditions particulières, le volume annuel est limité à 5000 m3.

ARTICLE 2.4 : aménagements annexes

Les aménagements temporaires suivants peuvent être réalisés :

- Apport de sable le long de la berge en rive gauche sur une hauteur n'excédant pas 15 cm,
- Mise en place d'installations mobiles : pontons en bois, bungalows mobiles et cheminement piétonnier,
- Aménagement d'activités de loisirs sur la berge.

Le bénéficiaire s'assure que ces aménagements soient mis en place au plus tôt la première de juin et retirés au plus tard le 15 septembre.

ARTICLE 3 : Principales adaptations apportées

ARTICLE 3.1 : Périodes d'intervention

Conformément aux éléments présentés à l'article 2, la vidange du plan d'eau, la réalisation de sondages et de levés topographiques, ainsi que l'établissement du profil en long et en travers de la zone de baignade sont réalisés entre mi-décembre et mi-janvier.

Après accord du service en charge de la police de l'eau, les opérations de curage et de réinjection des sédiments sont réalisées **entre le 1er janvier et le 15 mars**.

ARTICLE 3.2 : Curage des matériaux

Les travaux de curage ne sont réalisés que sur les atterrissements visibles et émergés présents dans le plan d'eau après vidange, et conformément au plan de masse visé à l'article 2.2. La circulation d'engins dans le lit mouillé du Gardon est interdite.

Dans le cas spécifique où un atterrissement n'est pas accessible directement depuis la berge ou depuis un autre atterrissement, et sur justification (photographie) transmise lors de l'établissement des volumes à extraire, un passage busé peut être réalisé pour faire circuler les engins à sec.

ARTICLE 3.3 : réinjection des matériaux

La réinjection des matériaux est réalisée selon 3 niveaux de priorité. Chaque secteur est comblé par les matériaux extraits selon l'ordre de priorité défini ci dessous :

Zone prioritaire 1

Il s'agit des deux coursiers latéraux des seuils (cf. annexe). Le volume à injecter sur zone est limité à 600 m3/an.

Zone prioritaire 2

Il s'agit des zones situées en aval immédiat, ou quasi immédiat du seuil, c'est à dire en amont ou le long du tronçon rectiligne. On distingue l'opération de dépôt en berge du Gardon, réalisée l'année n, et l'opération de reprise de ces mêmes matériaux, une fois lessivés, à l'année n+1 (cf. annexe).

Les opérations de dépôt en berge (n) sont réalisées ponctuellement sur les secteurs érodés présentant une rupture de pente nette et au niveau des secteurs plans sur une hauteur maximale de 20 cm.

Chaque année, ces matériaux déposés l'année précédente en berge sont donc curés sur une hauteur maximale de 20 cm pour recharger en pleines eaux, avec des impacts atténués, le tronçon rectiligne (cf.annexe). Le volume maximum injectable lors de cette phase (n+1) est limité à 800 m3/an.

Chaque année, une mesure de la granulométrie des matériaux lessivés détermine leur compatibilité avec l'opération de réinjection et précise les volumes injectables. Cette mesure est établie par sondages sur la hauteur de curage (1 à 3 sondages, suivant homogénéité apparente du dépôt) puis vérification visuelle de la granulométrie. Ces éléments (photos et commentaires) sont transmis aux services en charge de la police de l'eau pour validation lors de l'établissement des volumes à extraire à l'amont.

Zone prioritaire 3

Il s'agit des atterrissements latéraux du secteur de la Gibertine et de son aval direct (cf. annexe). Il sont à recharger avec le surplus de matériaux issus du curage avec un volume limité à 3 600 m3/an.

Les dépôts sont réalisées ponctuellement sur les secteur érodés présentant une rupture de pente nette et au niveau des atterrissements plans sur une hauteur maximale de 30 cm.

ARTICLE 3.4 : Débit réservé

La remise en eau de la retenue intervient au cours des mois de février ou mars. Pendant cette opération, le bénéficiaire est tenu d'assurer, en tout temps, un débit réservé correspondant au 1/10 ème du module du Gardon, soit 650 l/s.

ARTICLE 4 : préparation du chantier

L'opération de vidange du plan d'eau a lieu au mois de janvier ou février afin de déterminer l'opportunité du curage. Afin de limiter l'incidence de cette activité sur la qualité des eaux, la vidange est lente et progressive ; elle est réalisée sur une durée de 4 à 6 heures. Le bénéficiaire propose avant sa réalisation les conditions de mise en œuvre de cette vidange en fonction des conditions hydrologiques et des valeurs seuils et limites liées à la limitation des incidences de cette activité sur la biocénose.

Préalablement à l'opération de curage, le bénéficiaire fournit à la DDTM une note justifiant la nécessité d'un curage, par comparaison entre les données issues du lever topographique et la cote correspondant au seuil de déclenchement des curages.

En complément de cette note, le bénéficiaire fournit, au plus tard 15 jours avant le démarrage envisagé des travaux :

- le calendrier détaillé des différentes phases
- le plan de masse de l'opération de curage envisagée,
- le plan de gestion en cas d'alerte météorologique afin de démonter les installations non permanentes et pouvant constituer un risque d'embâcle,
- Les analyses de sédiments par référence aux seuils de l'arrêté du 9 août 2006,
- le cahier des charges des travaux décrivant les modalités d'intervention, y compris le plan de circulation des engins, et les éventuels passage busés pressentis,
- les modalités d'évacuation des matériaux extraits et en cas de dépôt dans le lit les volumes associés à chaque zones mentionnées à l'article 3.3.
- Les mesures de granulométrie du secteur prioritaire 2, s'il y a lieu.

Les travaux de curage ne peuvent être entrepris qu'après validation de cette note.

ARTICLE 5 : Suivi en phase travaux et en phase exploitation

ARTICLE 4.1 : Suivi en phase travaux

Lors des opérations d'injection de matériaux en lit mouillé, la turbidité est mesurée en NTU à l'aide d'une sonde *ad-hoc* avant injection et toutes les 2 heures pendant l'opération d'injection des matériaux. Les 3 points de mesures sont les suivants :

- Point 1 : seuil du barrage gonflable
- Point 2 : ancien seuil de la Prairie (environ 100 m en aval du point d'injection)
- Point 3 : Gilbertine (environ 550 m en aval du point d'injection).

Lors de la phase préparatoire aux travaux de curage du plan d'eau (création des accès, passage busé, mise en place des merlons), un référent turbidité effectue le relevé de suivi au droit du point 1 (une mesure avant opération puis fréquence minimale d'une mesure par demi-heure).

Lors des travaux de curage, il est procédé au suivi de la turbidité toutes les 2h au niveau des 3 points de mesures susvisés.

Les valeurs mesurées sont consignées dans un registre spécifique tenu a disposition des services en charge de la police de l'eau sur le chantier. Dans la cas où la turbidité atteint un niveau supérieur à 50 NTU par rapport à la mesure de référence avant travaux, ou la valeur limite de 80 NTU, les opérations susvisées sont arrêtées et les services en charge de la police de l'eau sont contactés.

ARTICLE 4.2 : Suivi en phase exploitation

Stations de référence et transmission des suivis

Le suivi de la qualité de l'eau, le suivi hydrobiologique et le suivi piscicole sont réalisés sur les stations suivantes :

- Station amont (au niveau du stade Raphaël PUJAZON),
- Station située en aval immédiat du Pont de Resca,
- Station de la Gibertine,
- Station aval (secteur de la prairie en amont du Pont de la Rocade).

Ces stations sont localisées en annexe du présent arrêté.

Les suivis sont réalisés annuellement durant les deux premières années d'exploitation (année de signature du présent arrêté et N+1) et ensuite tous les deux ans. Les résultats des différents suivis sont transmis au service eau et risques de la DDTM au mois de décembre de chaque année de leur réalisation.

Suivi hydrobiologique du cours d'eau

Le suivi biologique du cours d'eau est composé comme suit :

- Inventaire et suivi qualitatif et quantitatif des macrophytes, réalisés à raison d'une occurrence par année de suivi, sur les stations de référence ainsi que sur une station située dans le tronçon concerné par les travaux.
- Évaluation de l'IBGN sur les 4 stations de référence ainsi que sur une station située dans le tronçon concerné par les travaux, réalisés à raison d'une occurrence par année de suivi (une analyse au printemps et une à l'étiage).

Suivi de la qualité de l'eau

Le suivi de la qualité de l'eau est réalisé sur les stations de référence, le même jour, à raison de 4 prélèvements par année de suivi, conformément aux règles du SEQ-Eau. Ce suivi comprend la lecture *in situ* de paramètres physico-chimiques et l'analyse en laboratoire agréé de paramètres chimiques.

Ces paramètres sont :

- la température (relevée vers 14 h)
- le pH
- l'oxygène dissout en mg/L et en % de saturation mesuré vers 8h du matin,
- la conductivité
- les matières en suspension
- le COT
- la DBO5
- les nitrates
- les nitrites
- l'ammonium
- les orthophosphates
- Phosphore total (en mg/l de P)

Suivi piscicole

Les inventaires piscicoles sont réalisés au niveau des 4 stations de référence sur une période permettant de prendre en compte la cohorte de l'année et favorable à la pêche électrique, à savoir de fin mai à début octobre.

Afin de suivre un peuplement piscicole, le protocole d'échantillonnage décrit dans le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" de l'ONEMA (Belliard et al., 2012) est utilisé comme référence.

Suivi hydromorphologique et habitat

Le contenu et la fréquence du suivi hydromorphologique et habitat sont présentés en annexe. Les résultats des différents suivis sont transmis au service eau et risques de la DDTM au mois de décembre de chaque année de leur réalisation.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées à l'usage baignade

Le responsable de ce site de baignade met en place les actions suivantes :

- surveillance de l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, odeurs ou coloration anormales, développement algale style cyanobactéries, en avertir l'ARS et la mairie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.
- actualisation annuellement de la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.
- affichage, de façon visible et lisible par la clientèle, de l'avis sanitaire établi par l'ARS et de la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement, ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.
- acquittement des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

ARTICLE 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des

eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire afin de garantir la sécurité des personnes en phase d'exploitation du plan d'eau.

ARTICLE 7 : Repliement des ouvrages et remise en état du site

Les aménagements temporaires du site sont évacués au plus tard le 15 septembre. Le site est nettoyé et remis en état sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation – conditions de renouvellement

L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire souhaite son renouvellement, il doit en faire la demande au Préfet dans un délai de 6 mois au moins avant l'expiration du présent arrêté. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Par ailleurs le bénéficiaire justifie la compatibilité de la poursuite de l'activité avec les objectifs imposés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Alès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune d' ALES,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

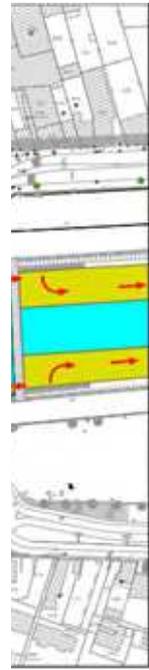
Nîmes, le 10 février 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

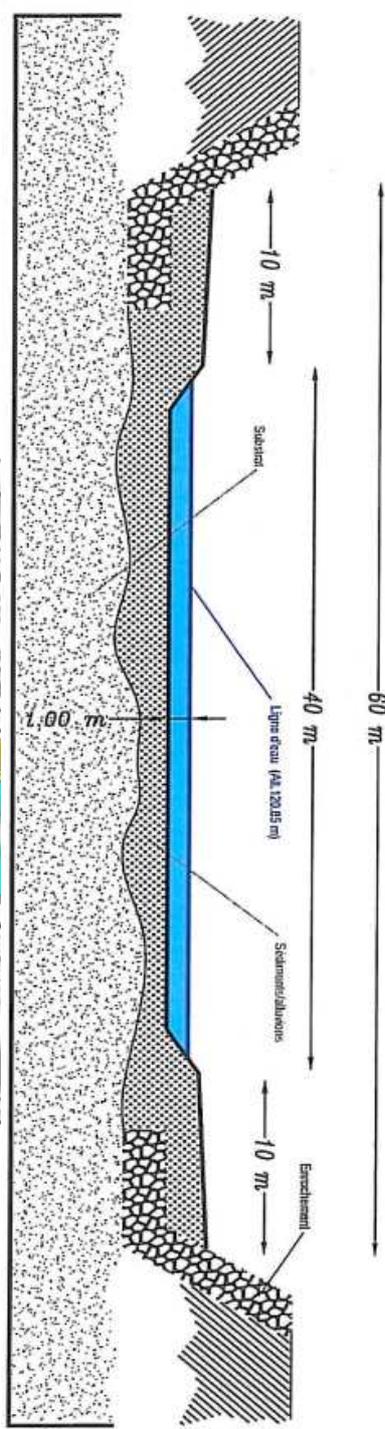
SIGNE

Vincent COURTRAY



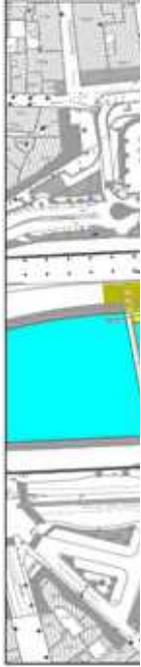
PLAN D'EAU DU GARDON

PROFIL EN TRAVERS TYPE / ligne d'eau après seuil abaissé (radier à - 1.50 m.)



ANNEXE

Exemple de plan

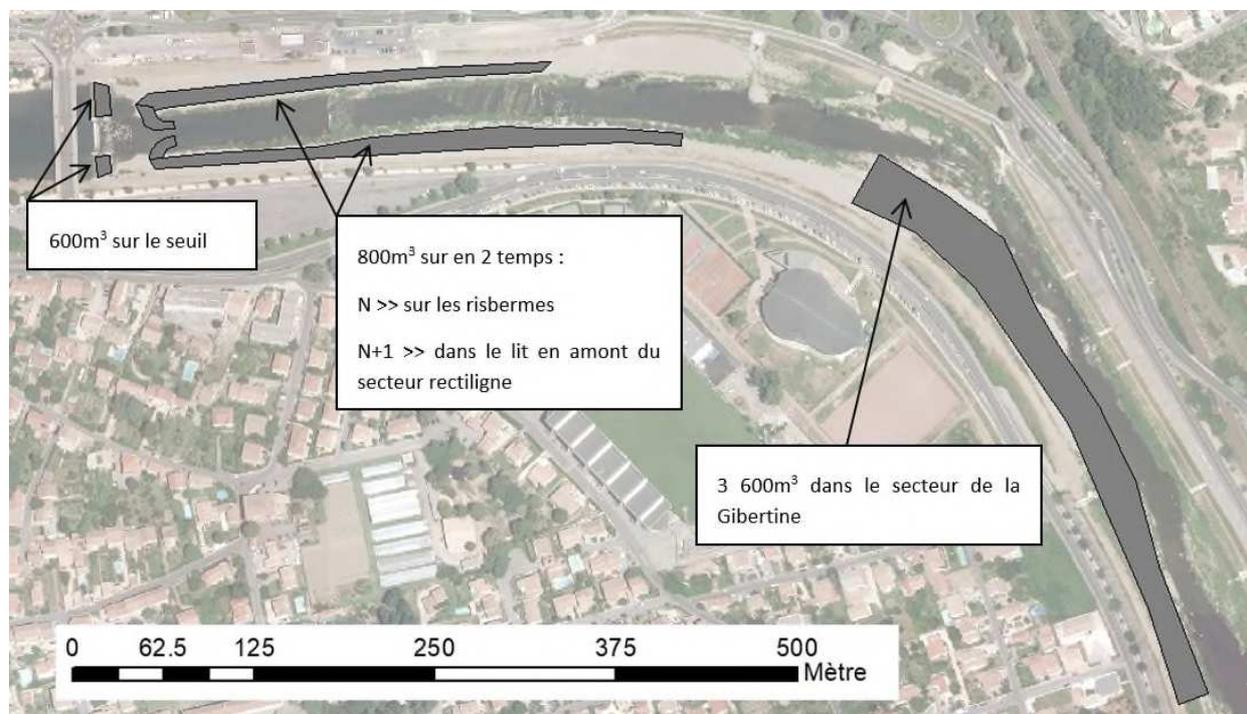


de

circulation des engins lors de l'opération de curage
Zones de réinjection par ordre de priorité



Synthèse des zones de réinjection



Zone prioritaire 1



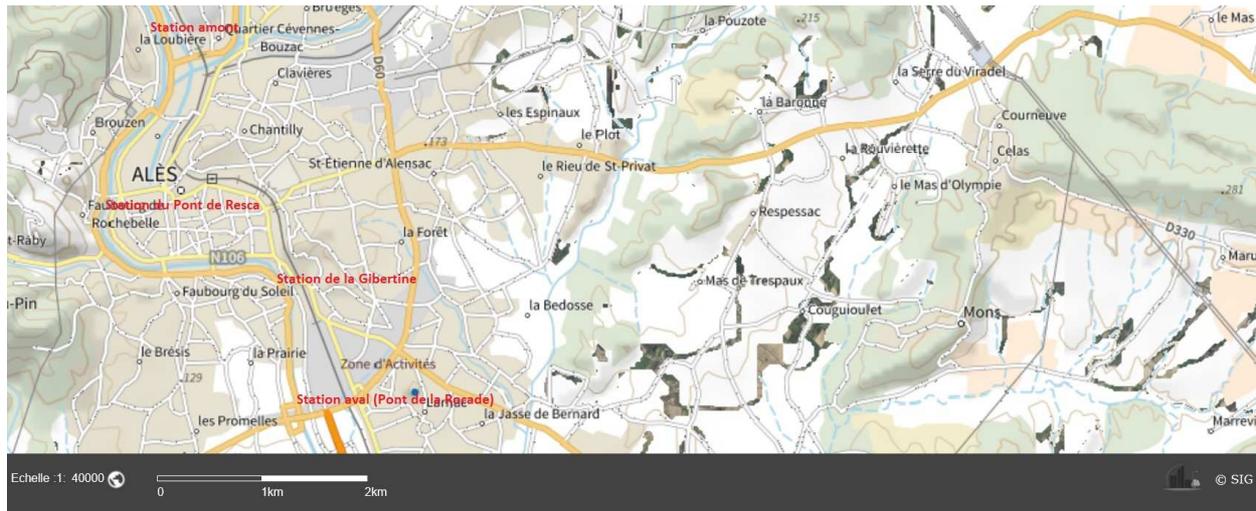
Zone prioritaire 2 : principes de réinjection



Zone prioritaire 2 : détail de la réinjection en lit mouillé (n+1)



Localisation des stations de suivi en phase exploitation (qualité, hydrbiologique, piscicole)



Station de suivi piscicole amont
(Stade Raphaël Pujazon – quartier du Moulinet)

Station de suivi du Pont de Resca
(Quartier de Rochebelle)



Station de suivi de la Gibertine

Station de suivi aval (Pont de la Rocade)



Suivi Hydromorphologique et habitat

| Mesures | Dimensionnement | Objectif | Fréquence (n0 à n+10)* | | | | | | | | | |
|---|--|---|------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| | | | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
| Connaissances et préparation des opérations | Tenir un journal des transferts de matériaux | Connaître précisément les zones d'injection et les volumes déposés. Collecter l'information et la mettre en forme pour qu'elle soit exploitable (déblais, où, comment et combien - Remblais, où comment et combien) | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Mesurer la granulométrie | Mesure de la granulométrie des matériaux devant être réinjectés dans le tronçon rectiligne avant chaque opération | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | Mesurer la turbidité | Une mesure en amont et aval du tronçon rectiligne, en aval de la Gibertine et dans un faciès lotique du tronçon aval | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Mesure de l'impact sur les milieux | Un profil de incluant le lit mouillé tous les 50m de Rochebelle au pont de la Rocade | Identifier des altérations en suivant l'évolution de la topographie du lit | 0 | | | 1 | | | 1 | | | 1 |
| | Un profil en long à l'échelle du tronçon (env. 9km) | Contextualiser les évolutions constatées dans la traversée d'Alès | 0 | | | 1 | | | 1 | | | 1 |
| | Une granulométrie par transect. Un transect tous les 100m | Observer l'évolution des habitats et détecter des altérations Un point topo à chaque talweg pour avoir une données pour une vérif annuelle | 0 | 1 | | 1 | | | 1 | | | 1 |
| | Cartographie des affleurements dans le secteur de la Gibertine | Evaluer l'impact des réinjections sur cette altération | 1 | 1 | | 1 | | | 1 | | | 1 |
| | Cartographie des faciès sur toute la traversée d'Alès | Observer l'évolution du lit et détecter des altérations - A partir entre autre d'un ortho basse altitude | 1 | 1 | | 1 | | | 1 | | | 1 |
| Analyse annuelle et proposition de gestion, ajustement, amélioration... | | | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Analyse approfondie des impacts | | | | | | 1 | | | 1 | | | 1 |

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-02-16-00003

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant l'ouvrage et les
prélèvements en eau
de la SCI 5A Immobilière situés sur la commune
de Nîmes

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00420

ARRÊTÉ N° 30-2022

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant l'ouvrage et les prélèvements en eau
de la SCI 5A Immobilière situés sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code minier ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 juillet 2021 ;

VU Le dossier de déclaration présenté par la société civile immobilière (SCI) 5A Immobilière au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 10 septembre 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00420 ;

VU L'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 5 novembre 2021 ;

CONSIDERANT Que l'ouvrage a une profondeur d'environ 20 m ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société civile immobilière (SCI) 5A Immobilière, représenté par monsieur ALAINE Franck, Zone Industrielle Sud Grosne - rue de la Grosne- 71000 Mâcon, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant :

le forage et le prélèvement

situés sur la commune de Nîmes.

ARTICLE 2 : Rubriques du code de l'environnement

L'ouvrage constitutif à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A) |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, | Non soumis | Arrêté du 11 |

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2/6

| | | |
|--|----------------------------|----------------|
| puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D). | (9 960 m ³ /an) | septembre 2003 |
|--|----------------------------|----------------|

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques de l'ouvrage et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

| | |
|---------------------------------|---|
| Commune | Nîmes |
| Bassin versant | Vistre |
| Localisation cadastrale | CS 590 |
| Lieu dit | Zone Artisanale de Grézan |
| Ouvrage | Forage |
| Profondeur | Environ 20 m |
| Masse d'eau concernée | Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières |
| Masse d'eau SDAGE | FR_DG_101 |
| Capacité maximum de prélèvement | 30 m ³ /h soit 8,33 l/s |
| Volume annuel prélevé | 9 960 m ³ /an |
| Moyen de comptage | Compteur volumétrique |
| Période de prélèvement | Toute l'année |
| Usage | Lavage des poids lourds (aire de lavage) |

La répartition annuelle, pour le prélèvement est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

| | janvier | février | mars | avril | mai | juin |
|---|---------|---------|-----------|---------|----------|----------|
| volumes maximums mensuels (m ³) | 830 | 830 | 830 | 830 | 830 | 830 |
| | juillet | août | septembre | octobre | novembre | décembre |
| volumes maximums mensuels (m ³) | 830 | 830 | 830 | 830 | 830 | 830 |

ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur les ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés sur l'ouvrage de prélèvement. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois et par semaine pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau sur la zone Vistrenque-Costières** ;
 2. le nombre d'heure de pompage par jour ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 5. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau :
 - par mail à l'adresse : ddtm-ser@gard.gouv.fr
 - par courrier à l'adresse : DDTM du Gard – service eau et risques – 89 rue Weber – 30907 Nîmes Cedex 2

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur. En particulier, selon l'arrêté en vigueur, **les opérations de lavage des véhicules peuvent être interdites.**

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nîmes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Vistre-Vistrenque et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16 février 2022

SIGNE

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-02-14-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
capture piscicole scientifique sur le cours d'eau
du Rhône en aval du CNPE du Tricastin sur la
commune de Saint-Etienne-des-Sorts pour un
suivi radio-écologie

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de capture piscicole scientifique sur le cours d'eau du Rhône en aval du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts pour un suivi radio-écologie

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.
- Vu** La décision préfectorale n° 2021-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 1^{er} juillet 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- Vu** la demande d'autorisation de capture piscicole scientifique sur le cours d'eau du Rhône en aval du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts pour un suivi radio-écologie transmise, le 15 décembre 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) – Centre d'étude de Cadarache – Bâtiment 153 – BP3 – 13115 Saint-Paul-lès-Durance cédex.

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 11 février 2022.

Vu l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Vu l'accord tacite de la fédération de pêche du Gard.

Considérant que la pêche scientifique réalisée par l'IRSN s'inscrit dans le cadre de la surveillance réglementaire des mesures de radioactivité sur des lots de poissons en amont et en aval de chacune des installations nucléaires d'EDF.

Considérant que cette pêche scientifique apporte des modifications sur l'identification de certains responsables de l'exécution matérielle de l'opération ainsi que sur la quantité d'espèces autorisées, du lieu-dit Les Castagnets, de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-13-002.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique de l'association migrateurs Rhône-méditerranée est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est l'IRSN – Centre d'étude de Cadarache – Bâtiment 153 – BP3 – 13115 Saint-Paul-lès-Durance cédex.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- * Monsieur Cédric GIROUD, pêcheur professionnel (habilitation pêche électrique).
- * Monsieur Gilles SALAUN, IRSN, responsable des prélèvements sur le Rhône.
- * Madame Mélanie TERME, IRSN, préleveuse, traitement des échantillons.
- * Monsieur Julien FARAMOND, IRSN, préleveuse, traitement des échantillons.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 1^{er} mars 2022 au 30 novembre 2022.

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'objectif de cette pêche scientifique est d'effectuer une surveillance de l'environnement aquatique des installations nucléaires de EDF, en réalisant des mesures de radio-activité (gamma, tritium et 14C) sur des lots de poissons en aval du C.N.P.E du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts durant la période du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 30 novembre 2022.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 5 : Lieu de capture

L'IRSN effectue ses captures de poissons sur le site suivant :

* Cours d'eau du Rhône sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts. Limite amont : confluence Rhône/canal de Donzère Mondragon. Limite aval du lieu du lieu-dit Les Castagnets, points GPS : 44.1789 ; 04.7130).

Article 6 : Espèces autorisées

L'espèce de poisson recherché est le cyprinidé adulte (barbeau, chevesne, gardon, etc.) d'une quantité de 10 à 15 kilos maximum.

Article 7 : Quantité d'espèces capturées

La quantité d'espèces piscicoles capturées correspond à une masse totale de 10 à 15 kilos maximum.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire utilise des filets à grande maille, principalement de jour (occasionnellement de nuit) sans dépasser la masse de 10 à 15 kilos maximum. Le recours à la pêche électrique, de marque Héron, peut être nécessaire sur certaines stations, pour compléter un échantillon.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

Les poissons capturés sont mesurés par biométrie avant de les transporter dans le laboratoire sur le centre de Cadarache pour la préparation des échantillons et des analyses. Les poissons sélectionnés seront tués avant le transport et détruits lors de la préparation des analyses.

Les espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les cours d'eau et dont leur introduction y est interdites (art R 432-5 du code de l'environnement et arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) sont détruites sur place :

* Perche soleil (art R 432-5 du code de l'environnement)

* Pseudorasbora

* Poisson chat

*Ecrevisse américaine

* Ecrevisse de Californie

* Ecrevisse de Louisiane

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard, à la fédération de pêche des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la commune de Saint-Etienne-des-Sorts.

Nîmes, le 15 février 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-02-15-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation
autorisant l'implantation d'une bouée de mesure
de houle au large de Port Camargue et de bouée
de marquage



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Unité Aménagement Rhône Vidourle et Mer

ARRÊTÉ N°

portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)
autorisant l'implantation d'une bouée de mesure de houle (houlographe) au large
de Port Camargue et de sa bouée de marquage

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6,
- Vu** le code du Domaine de l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021, donnant délégation de signature à M. André Horth, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Vu** le dossier de demande du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en date du 09 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis conforme favorable, ci-joint, du commandant de la zone maritime méditerranée en date du 10 décembre 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature du préfet maritime ;

Vu l'avis conforme favorable de la délégation mer et littoral en date du 27 septembre 2021 ;

Vu les observations émises par Monsieur le Chef du service des phares et balises Méditerranée (ci-jointes) dans l'avis du 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis, ci-joint, de la direction générale des finances publiques en date du 7 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), Technopôle Brest Iroise, 155 rue Pierre Bouguer, BP 5, 29280 PLOUZANE, est autorisé aux fins de sa demande à occuper le Domaine Public Maritime pour installer une bouée de mesure de houle (houlographe) et la bouée de marquage qui l'accompagne au large de Port Camargue.

Ce dispositif sera positionné à environ 6 kilomètres de la côte, par une profondeur de 30 mètres. Afin d'avertir les usagers de sa présence, la bouée de marquage sera implantée à environ 225 mètres. La localisation sera conforme au plan et coordonnées notés dans le descriptif de présentation du projet (ci-joint).

Article 2 : dispositions particulières

Une demande de procédure de « création/modification/suppression » d'aides à la navigation maritime conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime devra être effectuée par le porteur du projet. (cf courrier du service des Phares et Balises Méditerranée ci-joint).

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la gratuité de l'occupation du DPM est retenue. Elle cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 7 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 8 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, aux fins de son exécution.

Nîmes, le

14 FEV. 2022


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-02-14-00005

Arrêté n°DDTM-SEF-2022-0022 portant
autorisation d'installation d'une passerelle sur le
Rhône sur la commune de Sauveterre

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Sylvain Mateu
Tél. : 04 66 62 65 57
sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2022-0022

portant autorisation d'installation d'une passerelle sur le Rhône sur la commune de Sauveterre

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7 et 8, L. 414-4, R.414-21, R.414-23, R.414-24 et R.414-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Rhône aval - FR9301590 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-169-0005 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 30-2021-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 ;

VU la demande d'autorisation pour l'installation d'une passerelle sur le Rhône sur la commune de Sauveterre, présentée le 7 janvier 2022 sous la forme d'une évaluation des incidences Natura 2000 par la présidente du Conseil départemental du Vaucluse ;

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'aménagement de la véloroute Viarhona EV17 - section 10 en date du mois de juin 2019 établie entre les Conseils départementaux du Vaucluse et du Gard ;

VU l'avis du 13 octobre 2021 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en tant que service en charge de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement peut être réalisé comme une première tranche de la section S10 de la véloroute voie verte EV17 « ViaRhôna »,

CONSIDERANT que l'aménagement envisagé ne relève pas de la loi sur l'eau compte tenu de ses caractéristiques et incidences,

CONSIDERANT que l'aménagement envisagé, consistant à installer une voie cyclable et piétonne au sein du site Natura 2000 « Rhône aval - FR9301590 », correspond à l'item 16 de l'arrêté préfectoral n°2013-169-0005 du 18 juin 2013,

CONSIDERANT dès lors que l'installation d'une passerelle sur le Rhône est soumise au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

CONSIDERANT les mesures de réduction d'impact et les mesures de suivi qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du chantier de construction et de l'exploitation de l'aménagement,

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée permet de constater que l'aménagement envisagé et son utilisation en tant que véloroute et voie verte ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Rhône aval - FR9301590 » et des sites Natura 2000 environnants,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Conseil départemental du Vaucluse, représenté par sa présidente, est autorisé à procéder à la construction et à l'exploitation d'une passerelle suspendue sur la commune de Sauveterre, telle que présentée dans l'évaluation des incidences Natura 2000 du 3 décembre 2021, selon les engagements figurant dans la présente évaluation et sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Mesures de réduction (R)

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux et de l'aménagement sur les milieux aquatiques, la faune et la flore et en particulier les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Rhône aval » et les sites Natura 2000 environnants, le Conseil départemental du Vaucluse et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la construction et l'exploitation de la passerelle de Sauveterre mettent en œuvre les mesures de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en annexe, extraites de l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000) :

- Mesure 1 : limitation stricte des besoins d'élagage (cf. page 77) ;
- Mesure 2 : mesures de nature à limiter au maximum les risques de pollution accidentelle du milieu récepteur et de maintenir la qualité des eaux actuelles (cf. page 78) ;
- Mesure 3 : absence de travaux nocturnes ;
- Mesure 4 : mise en place d'une mesure de mise en défens et d'un balisage adapté au niveau des 2 arbres d'intérêt situés à proximité des travaux de la passerelle suspendue (cf. page 82) ;
- Mesure 5 : limitation des zones d'accès aux engins et aux personnels de chantier (cf. page 83) ;
- Mesure 6 : aucun éclairage au sein de la passerelle suspendue.

Un écologue compétent est désigné par le Conseil départemental du Vaucluse, comme coordonnateur environnement, pour assurer le suivi régulier du chantier et la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires et les équipes du Conseil départemental et d'assurer l'information régulière des services de la DDTM du Gard.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services de la DDTM du Gard et du service départemental de l'OFB, dès sa désignation par le Conseil départemental du Vaucluse, ainsi que le calendrier prévisible du début des opérations, à minima 7 jours avant leur démarrage.

Chaque visite de chantier par l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu décrivant les opérations réalisées en application du présent arrêté, jusqu'à l'achèvement de la construction de la passerelle. Ces compte-rendus sont transmis à l'État via la DDTM du Gard, à une fréquence mensuelle. En cas de constat de non-conformité par rapport aux mesures prescrites par le présent arrêté, le compte-rendu de l'écologue est transmis sans délai, sans attendre la transmission mensuelle.

Ces compte-rendus mentionnent les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 3.

Mesures de suivi

Afin de vérifier l'absence de collisions de l'avifaune avec la passerelle, un suivi est assuré selon les protocoles figurant dans l'évaluation des incidences Natura 2000 (cf. pages 82-83).

Dès que l'ouvrage aura été réalisé, le suivi sera mis en œuvre en effectuant :

- un repérage régulier mené par le service gestionnaire afin de repérer d'éventuels cadavres d'animaux. Au préalable, le service gestionnaire reçoit une information sur ce point par un écologue. Tout cadavre découvert fait l'objet d'un recueil d'informations (prise de photos, date de l'observation, localisation précise du cadavre au sein de l'ouvrage). Les informations sont consignées dans un tableur ;
- un suivi par pièges-photos mené par un écologue pendant 5 ans ;
- un suivi pendant 5 ans par un écologue de la colonie d'Ardéidés sur l'Islo Barthelasse.

Un rapport de suivi annuel comprenant une analyse et une synthèse de l'ensemble des informations récoltées dans le cadre des opérations de suivi est transmis à l'État, via la DDTM du Gard, durant les 5 premières années de mise en œuvre de l'aménagement. Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais.

Les rapports font notamment état des éventuelles difficultés rencontrées et proposent, en cas de besoin, les mesures correctrices. Les modifications pérennes des mesures de réduction d'impact ou l'ajout de mesures de réduction d'impact doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 3.

ARTICLE 3 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements de l'évaluation des incidences Natura 2000 et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le Conseil départemental du Vaucluse et l'État, via la DDTM du Gard. Il en est de même pour toute modification et ajout de mesures visant à éviter et réduire les impacts sur la faune ainsi que pour les mesures de suivi.

ARTICLE 4 :

Incidents

Le Conseil départemental du Vaucluse est tenue de déclarer aux services de la DDTM du Gard, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux et l'aménagement faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux habitats naturels et à la faune.

ARTICLE 5 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ont libre accès aux travaux et à l'aménagement faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté fait l'objet des mesures de police et sanctions définies aux sections 1 et 2 du chapitre 1er du titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations éventuellement nécessaires à la réalisation de la passerelle suspendue.

ARTICLE 7 :

Droit de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète du Gard ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92055 La Défense cedex. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du Conseil départemental du Vaucluse, le président du Conseil départemental du Gard, le représentant de la Compagnie nationale du Rhône, le maire de la commune de Sauveterre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire de la commune de Sauveterre procède à l'affichage du présent arrêté.

Nîmes, le 14 février 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service Environnement Forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

Annexe : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et de suivi (2 pages R/V)

Mesures adaptées à mettre en œuvre

5.6.2. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET MESURES ADAPTEES

De façon précise, au regard de la localisation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des tracés prévus dans les différents secteurs étudiés, les incidences ciblées suivantes sont notées :

⊙ **Risque de dégradation localisée**

Risque de **dégradation localisée** de l'habitat 92A0 - *Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba* (peuplerates blanches alluviales et ripisylves) :

- Au niveau de la zone boisée du Bras des Arméniers (secteur Nord), le tracé n'impactera pas l'habitat d'intérêt communautaire car celui-ci utilisera le cheminement existant ;
- Au niveau du franchissement du Rhône, seule une peuplerate relictuelle est présente en rive droite près du barrage en dehors des emprises travaux et définitives du tracé et des piles de la passerelle suspendue ;
- Au niveau de la RD228 de part et d'autres, quelques fragments relictuels existent mais ceux-ci ne seront pas impactés par le tracé car il se situe sur l'accotement de la chaussée ;
- Lorsque le tracé quitte la RD228 au niveau de l'usine d'Avignon sur le Rhône, écluse de Villeneuve, celui-ci chemine entre deux habitats d'intérêt communautaire sans les impacter (tracé au travers d'une plantation de Robinier).

Ainsi, on note, en tout environ 2.5 km d'élagage léger et ponctuel pour l'habitat d'intérêt communautaire 92A0 - *Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba* (peuplerates blanches alluviales et ripisylves).

Ce risque ne concerne qu'une zone minoritaire de l'habitat d'intérêt communautaire, au vu de sa représentativité au sein du site « Le Rhône Aval ». En outre, il s'agit ici d'un élagage léger et ponctuel, avec aucune perte surfacique et sans effet notable quant à la **pérennité des boisements concernés, ni de leur conservation à l'échelle du site Natura 2000.**

Néanmoins, une mesure s'avère nécessaire, à savoir la limitation stricte des besoins d'élagage : les zones concernées seront précisément identifiées, à l'aide d'un piquetage indiquant le secteur concerné (sur la longueur ainsi que sur la largeur).

En outre, les élagages légers seront limités au strict nécessaire : branches gênant l'avancée des engins et la bonne exécution des travaux.

Les résidus de coupe (déboisement léger et élagage léger) seront exportés et envoyés en filière de traitement adaptée et de valorisation des déchets verts.

Enfin, seules des coupes franches seront réalisées (broyage interdit) afin d'éviter tout risque sanitaire pour les arbres (le déchetage étant favorable à la prolifération de champignons).



⊙ **Risque de pollution des eaux**

Risque de **pollution des eaux** des habitats 3260 - *Fivrières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculus fluitans et du Callitriche-Batrachion* (cours d'eau du Rhône).

- Est concerné pour l'habitat 3260 - *Rivrières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculus fluitans et du Callitriche-Batrachion* : à proximité immédiate de l'aménagement de la piste cyclable au nord de l'île de la Barthelette (Rhône et île) et sur la digue CNR au Sud du secteur.

Le risque est, à chaque fois, la pollution des eaux par le déversement de produits durant le chantier : les fuites, chroniques ou accidentelles, d'huiles, de carburants ou d'autres substances, sont possibles depuis les engins évoluant sur le chantier ou à l'arrêt. Les fuites peuvent être accidentelles au moment des vidanges ou de manipulation des diverses substances utilisées dans ce type de chantier. Le risque est alors une pollution du milieu récepteur.

Ainsi, on note le risque de pollution des eaux lors du chantier, pour les habitats 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculus fluitans* et du *Callitriche-Batrachion* (cours d'eau du Rhône) au sein du secteur 10 aménagé, lors des passages à proximité du cours d'eau du Rhône et de ses bras morts.

Etant donné que ce risque peut s'exprimer durant l'ensemble de la phase de chantier, des mesures adéquates doivent être mises en œuvre, de façon à limiter voire supprimer le risque. Néanmoins, **une pollution accidentelle ponctuelle n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats 3260 à l'échelle du site Natura 2000.**

Mesures adaptées à mettre en œuvre

Afin de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle du milieu récepteur et de maintenir la qualité des eaux actuelles, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- interdiction stricte de rejeter des produits polluants liquides dans le milieu naturel ;
- les stations de lavage et d'entretien des engins seront équipées d'une aire étanche ;
- les entreprises devront veiller au bon entretien de leurs engins et tout particulièrement à la fiabilité des circuits hydrauliques afin d'éviter toute fuite ;
- les opérations de remplissage des réservoirs en carburant seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;
- les terres souillées par les travaux seront évacuées vers des centres de traitement spécialisés, et ne seront pas stockées sans protection au sein des emprises du chantier ;
- les produits dangereux sont étiquetés et entreposés dans un site identifié spécifiquement au sein des emprises du chantier. Les fiches de données de sécurité de chaque produit dangereux utilisé sur le chantier seront conservées en permanence par le responsable des travaux ;
- un kit de dépollution sera mis à disposition dans chaque véhicule intervenant au sein des emprises du chantier ;

- tous les intervenants sur le chantier auront à leur disposition un local sanitaire autonome, permettant d'éviter les rejets d'eaux usées sur le site des travaux et notamment au sein du site Natura 2000.

Si une pollution est constatée, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés puis évacués pour traitement dans un lieu agréé.

Les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux, d'entretien et de lavage des véhicules, engins et matériels de chantier seront situées en dehors des zones soumises aux aléas hydrauliques et hydrologiques (zone de crue) afin de prévenir tout incident en termes de pollution accidentelle des eaux superficielles. Elles seront imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention (bac de rétention) et protégées des pluies. La collecte et l'évacuation des produits de vidange s'effectueront en fûts fermés vers des centres de traitement agréés. En cas d'avis de crue, le matériel et produits stockés seront retirés jusqu'à la levée du risque, ou stockés en surélévation par rapport au niveau de crue de référence.



Mesures de suivi de l'avifaune au niveau de la passerelle à installer

Etant donné que le risque de pollution des eaux est évalué pour chacune des espèces pouvant subir une incidence, et ceci durant l'ensemble de la phase de chantier, les mêmes mesures que celles détaillées pour la conservation de l'habitat 3260, des habitats de nidification / reproduction du Castor, de la Louire, de la Cordulie à corps fin, de l'Agrion de Mercure et des poissons (Bouvière) et des routes de vol des chiroptères doivent être mises en œuvre, de façon à limiter voire supprimer le risque.

Mesures adoptées à mettre en œuvre

Limitation du risque de pollution accidentelle des eaux et maintien de la qualité actuelle des eaux, via les mesures décrites précédemment.

Aucuns travaux ne seront réalisés la nuit pour éviter tout risque de dérangements des chiroptères.

Mise en place d'une mise en défens et d'un balisage adapté au niveau des 2 arbres d'intérêt situés à proximité des travaux de la passerelle suspendue

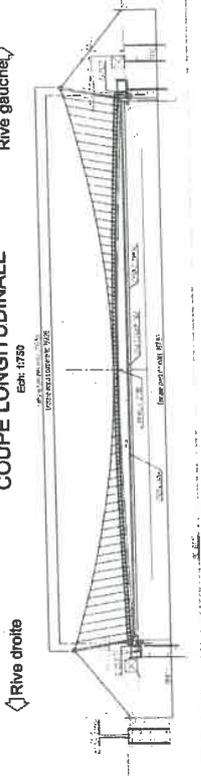


Exemple de protection d'arbres envisagée

La passerelle suspendue permettant le franchissement du Rhône présente une structure allégée ne nécessitant aucune pile dans le cours d'eau. Les emprises travaux d'environ 100 m² de chaque côté seront situées dans des secteurs écologiquement peu sensibles (friche arbustive et herbacée). La faible hauteur de l'ouvrage ne sera pas un frein aux déplacements de l'avifaune et des chiroptères. De plus, la passerelle pourra être exploitée par les chauve-souris comme guide pour le franchissement du Rhône et faciliter l'exploitation des deux rives pour la chasse.

Cependant, un risque de collision non évaluable est possible lors de période de faible visibilité (nuit / brouillard). Ce risque est malgré tout à modérer du fait que la passerelle se situe à proximité du barrage de Sauveterre (ouvrage imposant sur le bras mort) et ce bras du Rhône n'est pas un axe principal de migration.

COUPE LONGITUDINALE



Vue en coupe longitudinale de la passerelle

Aussi, afin de prendre en considération ce risque de collision, le CD84 s'engage à mettre en place :

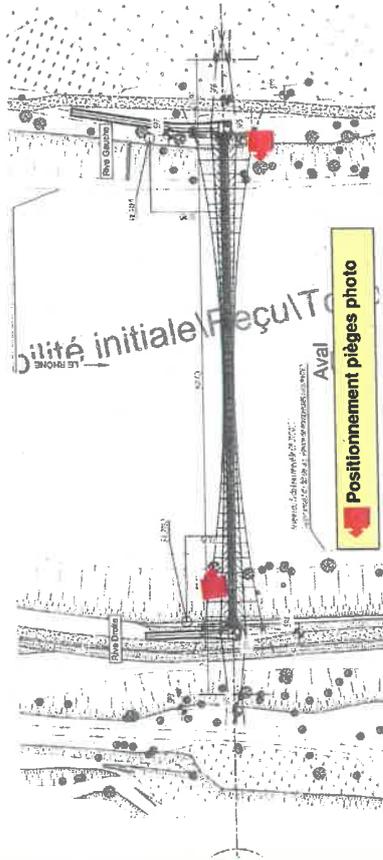
Un suivi régulier réalisé par le service gestionnaire :

- Réalisation d'une sensibilisation sur site la première année de l'équipe gestionnaire avec présentation et photo des principales espèces visées ;
 - Repérage régulier d'éventuelles cadavres d'oiseaux ;
 - Recensement de toutes les visites dans un tableau de bord ;
- Un suivi sur 5 ans par un écologue qui intégrera :
- Pose de 2 pièges photos, dès que l'ouvrage aura été réalisé, de part et d'autre de la passerelle avec pour objectif d'évaluer les déplacements des espèces cibles et leur comportement face à la passerelle ;
 - Appareil photo type Spartan GSM, pour disposer d'informations sur le comportement des oiseaux en temps réel ;
 - Repérage d'éventuels cadavres d'oiseaux lors de visites pour contrôler les appareils photos (soit environ 6 visites par an) ;
 - Rédaction d'un compte rendu annuel intégrant une analyse des photos ainsi que des éventuelles perturbations engendrées par la passerelle ;

Mesures de suivi de l'avifaune au niveau de l'installation à l'aval de la passerelle

Un suivi pendant 5 ans par un écologue de la colonie d'Ardéidés sur l'iston Bartheleasse :

- Période : suivi de la colonie de hérons 4 fois par an entre février et fin juillet pendant 5 ans ;
- Protocole : observation à distance à la longue vue ;
- Paramètres relevés : nombre d'espèces / nombre d'individus par espèce / stade (adultes / juvéniles) / nombre de nids ; l'objectif étant de suivre l'évolution des effectifs/nids et en définitive l'évolution de cette colonie. Les facteurs locaux susceptibles de l'influencer qui seraient observés pendant le suivi seront relevés.



Vue en plan de la passerelle et localisation envisagée des pièges photos sur les arbres existants

Concernant le dérangement du Castor d'Eurasie et de la Loure d'Europe, celui-ci pourra être effectif durant les mouvements des engins de chantier, notamment sur les chemins CNR et digues en surplomb et à proximité des zones en eau où sont potentiellement présents des individus de ces deux espèces. Ainsi, la mesure suivante doit être mise en application pour limiter le dérangement de ces espèces d'intérêt communautaire.

Mesures adaptées à mettre en œuvre

Limitation des zones d'accès aux engins et au personnel de chantier : interdiction d'approcher à moins de 3 mètres les berges du bord du Rhône, ses bras morts ou dans les annexes hydrauliques. Le personnel et les véhicules (roulage, stationnement) devront se limiter à des mouvements sur les chemins CNR et les chemins carrières existants.



Maison d'arrêt de Nîmes

30-2022-02-07-00009

Délégations de signature - Elections
présidentielles 2022 - Maison d'arrêt Nîmes

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} janvier 2019 nommant Madame Aurélie MARTINIERE en qualité de chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Nîmes.

Madame Aurélie MARTINIERE, directrice à la Maison d'arrêt de Nîmes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Maud DESLANDES, directrice adjointe à la Maison d'arrêt de Nîmes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Madame Maud DESLANDES, directrice adjointe à la Maison d'arrêt de Nîmes assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La directrice
Aurélie MARTINIERE



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} janvier 2019 nommant Madame Aurélie MARTINIERE en qualité de chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Nîmes.

Madame Aurélie MARTINIERE, directrice à la Maison d'arrêt de Nîmes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Marion VERNADAT, directrice adjointe à la Maison d'arrêt de Nîmes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Madame Marion VERNADAT, directrice adjointe à la Maison d'arrêt de Nîmes assiste en tant que ~~de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes~~ dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La directrice
Aurélie MARTINIERE



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} janvier 2019 nommant Madame Aurélie MARTINIERE en qualité de chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Nîmes.

Madame Aurélie MARTINIERE, directrice à la Maison d'arrêt de Nîmes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Mélodie FORIN, attachée d'administration à la Maison d'arrêt de Nîmes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Madame Mélodie FORIN, attachée d'administration à la Maison d'arrêt de Nîmes assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La directrice
Aurélie MARTINIERE



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} janvier 2019 nommant Madame Aurélie MARTINIÈRE en qualité de chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Nîmes.

Madame Aurélie MARTINIÈRE, directrice à la Maison d'arrêt de Nîmes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Farid GUEMAR, Chef de détention à la Maison d'arrêt de Nîmes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Monsieur Farid GUEMAR, chef de détention à la Maison d'arrêt de Nîmes assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La directrice
Aurélie MARTINIÈRE



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Aurélie MARTINIERE en qualité de chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Nîmes.

Madame Aurélie MARTINIERE, directrice à la Maison d'arrêt de Nîmes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RIOU, directeur technique à la Maison d'arrêt de Nîmes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Monsieur Vincent RIOU directeur technique à la Maison d'arrêt de Nîmes assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'arrêt de Nîmes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La directrice
Aurélie MARTINIERE



Prefecture du Gard

30-2022-02-17-00004

AP modifiant l'AP n° 30-2021-08-31-0003 du
31-08-2021 déterminant l'implantation et la
répartition des bureaux de vote dans les
communes du département du Gard

Arrêté n° 30-2022-02- - du février 2022
modifiant l'arrêté n° 30-2021-08-31-0003 du 31 août 2021 déterminant
l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du
département du GARD

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-31-0003 du 31 août 2021 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Vu la circulaire n° NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant les courriers des Maires des communes de LA BASTIDE D'ENGRAS, BLANDAS, PONT-SAINT-ESPRIT, REMOULINS, SAINT-BRES, SAINT-GILLES, SOMMIERES et VERFEUIL non parvenus en temps utiles en préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : les 7 annexes jointes au présent document se substituent aux annexes 7, 14, 16, 18, 19, 20 et 22 de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-31-0003 du 31 août 2021.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et les Maires de LA BASTIDE D'ENGRAS, BLANDAS, PONT-SAINT-ESPRIT, REMOULINS, SAINT-BRES, SAINT-GILLES, SOMMIERES et VERFEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 30-2022-02- - DU FEVRIER 2022
ANNEXE 7 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOÛT 2021 N° 30-2021-08-31-00003
CANTON DE CALVISSON (N° 7)

| ARR. | CIRCO. LEGIS. | COMMUNE | | NB. DE BUREAUX DE VOTE | IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE | | | PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture) |
|------|---------------|----------|------------------------|--|----------------------------------|----------|---|--|
| | | N° INSEE | NOM | | N° | BV C/ENT | ADRESSE | |
| 2 | 02 | 18 | ASPERES | 1 | - | - | Mairie - 1 place du Languedoc | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 02 | 023 | AUJARGUES | 1 | - | - | Foyer communal - Place de l'Eglise | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 02 | 043 | BOISSIERES | 1 | - | - | Salle polyvalente - 1, place de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 02 | 062 | CALVISSON | 5 | 1 | X | Espace associatif de l'Herboux - 3 avenue du 11 novembre | Cf. Canton de CALVISSON - Annexe 1 |
| | | | | | 2 | X | Foyer communal 1 - Place Georges Méjean | |
| | | | | | 3 | | Foyer communal 2 - Place Georges Méjean | |
| | | | | | 4 | | Ancienne école - Rue de l'école - Hameau de Sinsans | |
| | | | | | 5 | | Foyer communal 3 - Place Georges Méjean | |
| 3 | 05 | 066 | CANNES-ET-CLAIRAN | 1 | - | - | Salle polyvalente - Route de Sérignac | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 05 | 088 | COMBAS | 1 | - | - | Foyer communal - Rue du Moulin à huile | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 02 | 091 | CONGENIES | 1 | - | - | Foyer communal - Place du foyer | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 05 | 098 | CRESPIAN | 1 | - | - | Foyer communal | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 05 | 112 | FONS | 1 | - | - | Foyer communal - 1 rue Louis Garimond | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 02 | 114 | FONTANES | 1 | - | - | Foyer communal - 9, rue du Foyer | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 05 | 122 | GAJAN | 1 | - | - | Mairie - Rue des Ecoles | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 02 | 136 | JUNAS | 1 | - | - | Mairie - 1, place de l'Avenir | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 02 | 144 | LECOQUES | 1 | - | - | Mairie - 233, rue du 26 août 1944 | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 04 | 180 | MONTIGNARGUES | 1 | - | - | Nouvelle école communale - 20 chemin des Bessons | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 05 | 181 | MONTMIRAT | 1 | - | - | Mairie - Salle du conseil municipal - Rue des écoles | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 05 | 182 | MONTPEZAT | 1 | - | - | Médiathèque - place de l'Eglise | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 02 | 186 | NAGES-ET-SOLOGUES | 2 | 1 | X | Foyer communal - Chemin des Aires | Cf. Canton de CALVISSON - Annexe 2 |
| | | | | | 2 | | Foyer communal - Chemin des Aires | |
| 2 | 05 | 193 | PARIGNARGUES | 1 | - | - | Mairie - Place Louis Bousquet | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 04 | 224 | ROUVIERE (LA) | 1 | - | - | Mairie - Salle du rez-de-chaussée - 1 rue de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 05 | 233 | ST-BAUZELY | 1 | - | - | Mairie - 1 Place de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 02 | 244 | ST-CLEMENT | 1 | - | - | Mairie - Rue des Fontaines | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 04 | 255 | ST-GENIES-DE-MALGOIRES | 2 | 1 | X | Foyer socio-culturel - 1 rue du 19 mars 1962 | Cf. Canton de CALVISSON - Annexe 3 |
| | | | | | 2 | | Ecole élémentaire - 1 avenue des écoles | |
| 2 | 05 | 281 | ST-MAMERT-DU-GARD | 1 | - | - | Foyer socio-culturel - Place du Chêne de la Victoire - Rue des Ecoles | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 02 | 306 | SALINELLES | 1 | - | - | Foyer socio-culturel, 6 route de Sommières | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 04 | 313 | SAUZET | 1 | - | - | Foyer - Rue du Valadas | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 02 | 321 | SOMMIERES | 3 | 1 | X | Espace Henri Durant - Rue Poterrie | Cf. Canton de CALVISSON - Annexe 4 |
| | | | | | 2 | | Gymnase - Avenue Pierre Mendès-France | |
| | | | | | 3 | X | Gymnase - Avenue Pierre Mendès-France | |
| 2 | 02 | 324 | SOUVIGNARGUES | 1 | - | - | Foyer communal - Rue du 11 Novembre | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 02 | 352 | VILLEVIELLE | 2 | 1 | X | Foyer communal - Chemin Canta é Ris | Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à G Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de H à Z |
| | | | | | 2 | | Foyer communal - Chemin Canta é Ris | |
| | | | | NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE DU CANTON | 37 | | | |

ANNEXE N° 2 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 30-2022-02- - DU FEVRIER 2022
ANNEXE 14 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOÛT 2021 N° 30-2021-08-31-00003
CANTON DE PONT-SAINT-ESPRIT (N° 14)

| ARR. | CIRCO. LEGIS. | N° INSEE | COMMUNE | | N° DE BUREAUX DE VOTE | N° BV PREF. | IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE | | PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture) |
|------|---------------|----------|--|---------|-----------------------|-------------|--|--|---|
| | | | NOM | ADRESSE | | | BV CENT | | |
| | 04 | 005 | AIGUEZE | | 1 | - | Mairie - Place du Jeu de Paume | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 070 | CARSAN | | 1 | - | Salle polyvalente - Place du Village - RD 306 | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 096 | CORNILLON | | 1 | - | Salle polyvalente - RD 220 - Route de Cornillon - Quartier St-Nabor | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 124 | GARN (LE) | | 1 | - | Salle polyvalente - Le Village | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 131 | GOUDARGUES | | 1 | - | Salle capitulaire - Avenue du Lavoir | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 134 | ISSIRAC | | 1 | - | Salle polyvalente - Quartier "Le Puits" - RD 301 | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 143 | LAVAL-ST-ROMAN | | 1 | - | Ecole - 330, rue des Platanes | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 175 | MONTCCLUS | | 1 | - | Mairie - Rue Neuve | | L'ensemble du territoire communal |
| | | | | | | 1 | X Gymnase du collège George-Ville - 399 rue de l'Elysée | | |
| | | | | | | 2 | Gymnase du collège George-Ville - 399 rue de l'Elysée | | |
| | | | | | | 3 | Gymnase du collège George-Ville - 399 rue de l'Elysée | | |
| | | | | | | 4 | Gymnase du collège George-Ville - 399 rue de l'Elysée | | |
| | | | | | | 5 | Gymnase du collège George-Ville - 399 rue de l'Elysée | | |
| | | | | | | 6 | Gymnase du collège George-Ville - 399 rue de l'Elysée | | |
| | | | | | | 7 | Gymnase du collège George-Ville - 399 rue de l'Elysée | | |
| | | | | | | 8 | Gymnase du collège George-Ville - 399 rue de l'Elysée | | |
| | 04 | 202 | PONT-SAINT-ESPRIT | | 8 | | | | Cf. Canton de PONT-SAINT-ESPRIT - Annexe 1 |
| 2 | 03 | 222 | ROQUE-SUR-CEZE (LA) | | 1 | - | Mairie - Place de la Mairie | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 226 | ST-ALEXANDRE | | 1 | - | Salle polyvalente - Chemin Mas Couzitt - D 311 | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 230 | ST-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS | | 1 | - | Foyer communal - Rez-de-chaussée - 10 Place du Foyer communal | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 232 | ST-ANDRE-D'OLERARGUES | | 1 | - | Salle communale - Avenue des Lavandières | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 242 | ST-CHRISTOL-DE-RODIERES | | 1 | - | Salle polyvalente - 70, route départementale - Le Village | | L'ensemble du territoire communal |
| | 03 | 256 | ST-GERVAIS | | 1 | - | Salle de garderie de l'ancienne école communale - 56 route de Barjac | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 273 | ST-JULIEN-DE-PEYROLAS | | 1 | - | Hall de l'école maternelle - 11, route de la Bécharthie | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 277 | ST-LAURENT-DE-CARNOLS | | 1 | - | Salle polyvalente - 76, montée de Cadlière | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 282 | ST-MARCEL-DE-CAREIRET | | 1 | - | Salle communale de convivialité - 54 Rue de la Rouveyrède | | L'ensemble du territoire communal |
| | 03 | 287 | ST-MICHEL-D'EUZET | | 1 | - | Mairie - Salle des rencontres - 1, place de la Mairie | | L'ensemble du territoire communal |
| | 03 | 288 | ST-NAZAIRE | | 1 | - | Complexe socio-éducatif "La Bioume" - Rue de la Bioume | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 290 | ST-PAULET-DE-CAISSON | | 2 | 1 | X Salle des fêtes - Promenade Saint-Paul (à côté de la mairie) | | Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à G |
| | | | | | | 2 | Salle des fêtes - Promenade Saint-Paul (à côté de la mairie) | | Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de H à Z |
| | 04 | 304 | SALAZAC | | 1 | - | Salle polyvalente - Rue de l'Ecole | | L'ensemble du territoire communal |
| | 03 | 342 | VENEJAN | | 1 | - | Espace Maurice Fost - route de la Gare | | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 343 | VERFEUIL | | 1 | - | Salle des Fêtes - 12 place Félicie et Victorin Méjgier - Le village | | L'ensemble du territoire communal |
| | | | TOTAL DES BUREAUX DE VOTE DU CANTON | | 32 | | | | |

ANNEXE N° 3 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 30-2022-02- - DU FEVRIER 2022
ANNEXE 16 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOÛT 2021 N° 30-2021-08-31-00003
CANTON DE REDESSAN (N° 16)

| ARROND. | CIRCO. LEGIS. | COMMUNE | | NB DE BUREAUX DE VOTE | IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE | | | PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture) |
|---------|---------------|----------|-------------------------------------|-----------------------|----------------------------------|---------|--|--|
| | | N° INSEE | NOM | | N° | BY CENT | ADRESSE | |
| | 03 | 013 | ARGILLIERS | 1 | - | - | Salle plurivalente - Chemin des écoles | L'ensemble du territoire communal |
| | 06 | 039 | BEZOUCHE | 2 | 1 | X | Salle polyvalente - RN 86 | Cf. Canton de REDESSAN - ANNEXE 1 |
| | 06 | 057 | CABRIERES | 1 | - | - | Salle des fêtes - Impasse Jean Moulin | |
| | 03 | 073 | CASTILLON-DU-GARD | 1 | - | - | Maison des Associations - 27 Chemin de la Charrette | L'ensemble du territoire communal |
| | 03 | 085 | COLLIAS | 1 | - | - | Foyer socio-culturel A. Clément - 4, avenue du Pont | L'ensemble du territoire communal |
| | 03 | 103 | DOMAZAN | 1 | - | - | Foyer communal - Route d'Estézargues | L'ensemble du territoire communal |
| | 03 | 107 | ESTEZARGUES | 1 | - | - | Salle polyvalente communale Le Foigeron de la Paix - 5 rue du Barri | L'ensemble du territoire communal |
| | 03 | 116 | FOURNES | 1 | - | - | Mairie - Route de Theziers | L'ensemble du territoire communal |
| | 06 | 145 | LEDENON | 1 | - | - | Salle du Parc - Rue du Parc | L'ensemble du territoire communal |
| | 03 | 166 | MEYNES | 2 | 1 | X | Salle des fêtes - Place de la Mairie | Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à J Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de K à Z |
| | 03 | 179 | MONTFRIN | 2 | 1 | X | Salle Badés 1 - Rue Gabriel Péri | |
| 2 | 03 | 207 | POUZILHAC | 1 | - | - | Salle Badés 2 - Rue Gabriel Péri | Cf. Canton de REDESSAN - ANNEXE 2 |
| | 06 | 211 | REDESSAN | 3 | 1 | X | Salle l'Oustaou - 4 chemin des Arbousiers | L'ensemble du territoire communal |
| | 03 | 212 | REMOULINS | 2 | 1 | X | Salle polyvalente Numa Gleizes - Avenue de la République | Cf. Canton de REDESSAN - ANNEXE 3 |
| | 03 | 235 | ST-BONNET-DU-GARD | 1 | - | - | Salle polyvalente Numa Gleizes - Avenue de la République | |
| | 06 | 257 | ST-GERVASY | 2 | 1 | X | Hôtel de ville - Avenue de la République | Cf. Canton de REDESSAN - ANNEXE 4 |
| | 03 | 260 | ST-HILAIRE-D'OZILHAN | 1 | - | - | Gymnase Léo Lagrange - Avenue Geoffroy Perret | |
| | 03 | 317 | SERNHAC | 1 | - | - | Gymnase Léo Lagrange - Avenue Geoffroy Perret | L'ensemble du territoire communal |
| | 03 | 328 | THEZIERS | 1 | - | - | Foyer communal - Maison de la Culture - Place la Fontaine | Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à K Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de L à Z |
| | 03 | 340 | VALLIGUIERES | 1 | - | - | Foyer socio-culturel Henri Gravier - Salle Sud - Avenue de Saint Didier | |
| | 03 | 346 | VERS-PONT-DU-GARD | 2 | 1 | X | Foyer socio-culturel Henri Gravier - Salle Nord - Avenue de Saint Didier | Cf. Canton de REDESSAN - ANNEXE 5 |
| | | | TOTAL DES BUREAUX DE VOTE DU CANTON | 29 | | | Salle de la Vieille Eglise - place Tony Convertini | |

ANNEXE N° 4 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 30-2022-02 - DU FEVRIER 2022
ANNEXE 18 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOÛT 2021 N° 30-2021-08-31-00003
CANTON DE ROUSSON (N° 18)

| ARROND. | CIRCO LEGIS | COMMUNE | | NB DE BUREAUX DE VOTE | IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE | | PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture) |
|--|----------------|--------------------------------|-----|--------------------------|----------------------------------|--|--|
| | | N° INSEE | NOM | | N° | ADRESSE | |
| 04 | 008 | ALLEGRE-LES-FUMADES | | 1 | | Maison de l'Eau - Avenue des Thermes | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 029 | BARJAC | | 2 | | 1 X Salle d'exposition - Le Château - 2 Foyer Club du 3eme âge - Place de l'Esplanade | Cf. Canton de ROUSSON - Annexe 1 |
| 05 | 037 | BESSEGES | | 3 | | 1 X Mairie - Salle des réunions - Place du Général de Gaulle 2 Mairie - Salle des réunions - Place du Général de Gaulle 3 Annexe de la Mairie à Foussignargues | Cf. Canton de ROUSSON - Annexe 2 |
| 05 | 045 | BORDEZAC | | 2 | | 1 X Mairie - Le Village 2 La côte du Long - Salle de classe | Les électeurs du village et des quartiers du Mas Nicolas, du Lacas, du Sauvezon juqu'au Mas Conord Les électeurs des hameaux de la Côte de Long , les Martinnes, les Sabottes (à partir de la route des Vans jusqu'aux quartiers bas de Bordezac) |
| 04 | 097 | COURRY | | 1 | | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| 05 | 120 | GAGNIERES | | 1 | | Mairie - Rue de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 152 | MAGES (LES) | | 2 | | 1 X Salle Fernand Léger - Salle A - Place Gilbert Blanc 2 Salle Fernand Léger - Salle B - Place Gilbert Blanc | Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à K Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de L à Z |
| 04 | 159 | MARTINET (LE) | | 1 | | Camping municipal - Salle d'accueil - Le Martinet Nord | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 164 | MEJANNES-LE-CLAP | | 1 | | Mairie - Rue du Champ de Mars | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 167 | MEYRANNES | | 2 | | 1 X Mairie - 2 rue du Royal 2 Salle municipale - Clet | Cf. Canton de ROUSSON - Annexe 3 |
| 04 | 171 | MOLIERES-SUR-CEZE | | 2 | | 1 X Mairie - Salle des mariages - 1 rue de la Cèze - Molières/Cèze 2 Maison des Associations - Place Jules Ferry | Cf. Canton de ROUSSON - Annexe 4 |
| 04 | 187 | NAVACELLES | | 1 | | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| 05 | 194 | PEYREMALE | | 1 | | Mairie - Le Claux | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 204 | POTELIERES | | 1 | | Mairie - Place de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 215 | RIVIERES | | 1 | | Mairie - 29 Place de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| 05 | 216 | ROBIAC-ROCHESSADOULE | | 2 | | 1 X Salle de conférences - RD 162 - Rochessadoules - 2 Salle polyvalente - Place du 19 mars 1962 - Robiac | Cf. Canton de ROUSSON - Annexe 5 |
| 04 | 218 | ROCHEGUDE | | 1 | | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 223 | ROUSSON | | 4 | | 1 X Mairie - Le Village 2 Anciennes écoles de Pont d'Avène 3 Centre socio-culturel 1 - Les Prés de Trouillas 4 Centre socio-culturel 2 - Les Prés de Trouillas | Cf. Canton de ROUSSON - Annexe 6 |
| 04 | 227 | ST-AMBROIX | | 3 | | 1 X Salle Le Tremplin - rue de l'Esplanade 2 Salle Le Tremplin - rue de l'Esplanade 3 Salle Le Tremplin - rue de l'Esplanade | Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à DOT Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de DOU à MI Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de MJ à Z |
| 04 | 237 | ST-BRES | | 1 | | Salle communale des Oliviers | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 247 | ST-DENIS | | 1 | | Mairie - 2 Place de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 253 | ST-FLORENT-SUR-AUZONNET | | 1 | | Salle Jean Macé - Rue des Anciennes Ecoles | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 266 | ST-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN | | 1 | | Mairie - 37 Route Nationale | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 268 | ST-JEAN-DE-VALERISCLE | | 1 | | Salle "Le Trianon" 9 avenue Pierre Barberan | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 271 | ST-JULIEN-DE-CASSAGNAS | | 1 | | Mairie - 17, route des Mages | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 274 | ST-JULIEN-LES-ROSIERS | | 4 | | 1 Foyer des jeunes - Montée des Tilleuls - St-Julien les Rosiers - 2 Arbousse - chemin d'Arbousse 3 Espace Nelson Mandela - 375 Avenue des Mimosas 4 Ecole maternelle - 376, avenue des Mimosas | Cf. Canton de ROUSSON - Annexe 7 |
| 04 | 293 | ST-PRIVAT-DE-CHAMPLOS | | 1 | | Mairie - Place de la Paix | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 303 | ST-VICTOR-DE-MALCAP | | 1 | | Salle des fêtes - Place F. Mitterrand | L'ensemble du territoire communal |
| 04 | 327 | THARAUX | | 1 | | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| TOTAL DES BUREAUX DE VOTE DU CANTON | | | | 45 | | | |

ANNEXE N° 5 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 30-2022-02- - DU FEVRIER 2022
ANNEXE 19 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOÛT 2021 N° 30-2021-08-31-00003
CANTON DE SAINT-GILLES (N° 19)

| ARROND. | CIRCO. LEGIS. | COMMUNE | | NB DE BUREAUX DE VOTE | IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE | | | PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture) | |
|--|---------------|----------|------------|-----------------------|----------------------------------|---|---|---|---------------------------------------|
| | | N° INSEE | NOM | | N° | BV CENT. | ADRESSE | | |
| 2 | 05 | 075 | CAVEIRAC | 4 | 1 | X | Mairie - Place du Château | Cf. Canton de SAINT-GILLES - Annexe 1 | |
| | | | | | 2 | | Foyer Georges Dayan - Place Nîmèno II | | |
| | | | | | 3 | | Ecole maternelle - Rue Emile Pouyès | | |
| | | | | | 4 | | Ecole maternelle - Rue Emile Pouyès | | |
| | 05 | 082 | | CLARENSAC | 3 | 1 | X | Mairie - 5 place de la Mairie | Cf. Canton de SAINT-GILLES - Annexe 2 |
| | | | | | | 2 | | Restaurant scolaire maternelle - route de Nîmes | |
| | | | | | | 3 | | Groupe scolaire primaire - Rue Charles Coulon | |
| | 02 | 128 | | GENERAC | 3 | 1 | X | Gymnase, situé route de Franquevaux | Cf. Canton de SAINT-GILLES - Annexe 3 |
| | | | | | | 2 | | Centre Socio-Culturel Léopold Deimas, avenue Yves Bassodes | |
| | | | | | | 3 | | Château - Montée du Château | |
| | 02 | 138 | | LANGLADE | 2 | 1 | X | Salle socio-culturelle - 84 impasse Jean Cavalier | Cf. Canton de SAINT-GILLES - Annexe 4 |
| | | | | | | 2 | | Salle socio-culturelle - 84 impasse Jean Cavalier | |
| | 01 | 169 | | MILHAUD | 5 | 1 | X | Centre socio-culturel 1 - Place Frédéric Mistral | Cf. Canton de SAINT-GILLES - Annexe 5 |
| | | | | | | 2 | | Centre socio-culturel 2 - Place Frédéric Mistral | |
| | | | | | | 3 | | Centre socio-culturel 3 - Place Frédéric Mistral | |
| | | | | | | 4 | | Ecole maternelle - 28, rue des Mûriers | |
| | | | | | | 5 | | Ecole maternelle - 28, rue des Mûriers | |
| | 01 | 189 | | NIMES | 1 | - | Ecole primaire René Char (BY n° 501) - 100, rue Louis Landi | Cf. Canton de SAINT-GILLES - Annexe 6 | |
| | 05 | 245 | | ST-COME-ET-MARUEJOLS | 1 | - | Foyer communal - 4, rue du Moulin à Huile - Saint-Côme | | |
| 02 | 249 | | ST-DIONISY | 1 | - | Foyer socio-éducatif - 2 chemin de Langlade | | | |
| 2 | 258 | | ST-GILLES | 9 | 1 | X | Ecole maternelle - Place Jean Jaurès | Cf. Canton de SAINT-GILLES - Annexe 7 | |
| | | | | | 2 | | Maison de quartier - Rue des Tourterelles | | |
| | | | | | 3 | | Maison de l'emploi - 1 Place Frédéric Mistral | | |
| | | | | | 4 | | Salle Jean Cazelles - 6 Rue Gambetta | | |
| | | | | | 5 | | Ecole Les calades - Rue de la Foudre | | |
| | | | | | 6 | | Ecole maternelle Le Ventoulet - Avenue de la Résistance | | |
| | | | | | 7 | | Ecole Victor Hugo - Avenue du 11 novembre 1918 | | |
| | | | | | 8 | | Médiathèque - 34 Avenue Emile Cazelles | | |
| | | | | | 9 | | Groupe scolaire Jean Moulin - 15 rue du Pays d'Oc | | |
| TOTAL DES BUREAUX DE VOTE DU CANTON | | | | 29 | | | | | |

ANNEXE N° 6 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 30-2022-02- - DU FEVRIER 2022
ANNEXE 20 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOÛT 2021 N° 30-2021-08-31-00003
CANTON D'UZES (N° 20)

| ARROND | CIRCO. LEGIS. | COMMUNE | | NB DE BUREAUX DE VOTE | IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE | | PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU BUREAU DE VOTE (consultable en Préfecture) |
|--------|---------------|----------|-------------------------------------|-----------------------|--------------------------------|--|--|
| | | N° INSEE | NOM | | N° | BV CENT | |
| | 06 | 001 | AIGALIERS | 1 | - | | L'ensemble du territoire communal |
| | 06 | 014 | ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC | 1 | - | Salle polyvalente André Meynier - 280 Route Stéphane Hessel | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 021 | AUBUSSARGUES | 1 | - | Mairie - Place Pierre Mendès France | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 030 | BARON | 1 | - | Salle polyvalente - Rue des Grands Chênes | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 031 | BASTIDE- D'ENGRAS (LA) | 1 | - | Mairie - 1, place Ulysse Dumas | L'ensemble du territoire communal |
| | 06 | 041 | BLAUZAC | 1 | - | Foyer communal - 21 Grand Rue | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 049 | BOURDIC | 1 | - | Foyer "Pré de Valence" - rue Neuve | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 056 | BRUGUIERE (LA) | 1 | - | Mairie - Rue de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 061 | CALMETTE (LA) | 2 | X | Foyer communal - 1, rue de Valions | |
| | 06 | 067 | CAPELLE-ET-MASMOLENE (LA) | 1 | - | Halle aux sports Philippe Debarreau - Chemin de la Croix des Cocons | Cf. Canton d'Uzes - Annexe 1 |
| | 04 | 086 | COLLORGUES | 1 | - | Nouvelle Mairie - route de La Capelle à Masmolène | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 102 | DIONS | 1 | - | Foyer communal - 5, place du Château | L'ensemble du territoire communal |
| | 06 | 110 | FLAUX | 1 | - | Foyer communal - 4, place Brot | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 111 | FOISSAC | 1 | - | Mairie -55, rue de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 115 | FONTARECHES | 1 | - | Mairie - Avenue de l'Europe | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 126 | GARRIGUES-STE-EULALIE | 1 | - | Mairie - Impasse de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| | 06 | 174 | MONTAREN-ET-SAINT-MEDIEERS | 1 | - | Mairie - 10 Avenue de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 205 | POUGNADRESSE | 1 | - | Foyer communal - 7 rue Principale | L'ensemble du territoire communal |
| 2 | 04 | 228 | STE-ANASTASIE | 2 | X | Foyer communal - Place de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 241 | ST-CHAPTES | 1 | - | Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne | Les électeurs du hameau de Russan. |
| | 04 | 248 | ST-DEZERY | 1 | - | Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne | Les électeurs des hameaux d'Aubarne, de Vic, de Campagnac, de La Bégaude, du Pont Saint L-Nicolas et des mas |
| | 06 | 262 | ST-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU | 1 | - | Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne | L'ensemble du territoire communal |
| | 04 | 279 | ST-LAURENT-LA-VERNEDE | 1 | - | Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne | L'ensemble du territoire communal |
| | 06 | 286 | ST-MAXIMIN | 1 | - | Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne | L'ensemble du territoire communal |
| | 06 | 295 | ST-QUENTIN-LA-POTERIE | 2 | X | Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne | Cf. Canton d'Uzes - Annexe 2 |
| | 06 | 299 | ST-SIFFRET | 1 | - | Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne | L'ensemble du territoire communal |
| | 06 | 301 | ST-VICTOR-DES-OULES | 1 | - | Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne | L'ensemble du territoire communal |
| | 06 | 308 | SANILHAC-ET-SAGRIES | 2 | X | Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne | L'ensemble du territoire communal |
| | 06 | 319 | SERVIERS-ET-LABAUME | 1 | - | Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne | Cf. Canton d'Uzes - Annexe 3 |
| | 06 | 334 | UZES | 5 | X | Centre social - Avenue Léon Pitarard Centre social - Avenue Léon Pitarard | L'ensemble du territoire communal |
| | 06 | 337 | VALLABRIX | 1 | - | Foyer communal - 208 Chemin du Rieu - Hameau d'Aubarne | L'ensemble du territoire communal |
| | | | TOTAL DES BUREAUX DE VOTE DU CANTON | 39 | | | |

ANNEXE N° 7 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 30-2022-02- - DU FEVRIER 2022
ANNEXE 22 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOÛT 2021 N° 30-2021-08-31-00003
CANTON DU VIGAN (N° 22)

| ARROND | CIRCO LEGIS | N° INSEE | COMMUNE NOM | NR DE BUREAUX DE VOTE | N° INVENT | IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE ADRESSE | PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture) |
|--------|----------------|----------|--|--------------------------|--------------|--|--|
| | | 009 | ALZON | 1 | - | Mairie - Place de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| | | 015 | ARPHY | 1 | - | Mairie - La Maite | L'ensemble du territoire communal |
| | | 016 | ARRE | 1 | - | Mairie - Place de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| | | 017 | ARRIGAS | 1 | - | Salle polyvalente - Route de Peyraube | L'ensemble du territoire communal |
| | | 024 | AULAS | 1 | - | Mairie - Rue Le Fossé | L'ensemble du territoire communal |
| | | 025 | AUMESSAS | 1 | - | Salle des fêtes - Leudal Plan de la gare | L'ensemble du territoire communal |
| | | 026 | AVEZE | 1 | - | Foyer scob-éducatif - Parking des écoles | L'ensemble du territoire communal |
| | | 038 | BEZ-ET-ESPARON | 1 | - | Mairie - Place de l'Eglise | L'ensemble du territoire communal |
| | | 040 | BLANDAS | 1 | - | Salle communale - La Bergette | L'ensemble du territoire communal |
| | | 052 | BREAU-MARS | 3 | 1 | X Bréau - Salle polyvalente dite 'Salle de l'Enclous' | Electeurs habitant Bréau, Le Bruel, Le Thiéron, La Poujade, Le Mas de Guinét... sur la commune déléguée de Bréau-et-Salagosse |
| | | | | | 2 | - | Electeurs habitant Coulosturine, le Pied Méjean, Serres, Salagosse, la Mouline sur la commune déléguée de Bréau-et-Salagosse |
| | | | | | 3 | - | Electeurs habitant le territoire de la commune déléguée de Mars |
| | | 058 | CADIERE-ET-CAMBO (LA) | 1 | - | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| | | 064 | CAMPESTRE-ET-LUC | 1 | - | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| | | 074 | CAUSSE-BEGON | 1 | - | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| | | 093 | CONQUEYRAC | 1 | - | Mairie - Route du Vigan | L'ensemble du territoire communal |
| | | 105 | DOURBIES | 1 | - | Mairie - Rue de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| | | 108 | ESTRECHURE (L) | 1 | - | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| | | 139 | LANUEJOLS | 1 | - | Mairie - Place de la Fontaine | L'ensemble du territoire communal |
| | | 140 | LASALLE | 1 | - | Salle de restauration de l'école primaire le Colombier - Place | L'ensemble du territoire communal |
| | | 154 | MANDAGOUT | 1 | - | Mairie - 10 route de l'Espérou | L'ensemble du territoire communal |
| | | 170 | MOLIERES-CAVAILLAC | 1 | - | Ancienne filature - Place du Jeu de boules | L'ensemble du territoire communal |
| | | 176 | MONTDARDIER | 1 | - | Salle polyvalente - rue de l'Eglise | L'ensemble du territoire communal |
| | | 195 | PEYROLLES | 1 | - | Mairie - Arbous | L'ensemble du territoire communal |
| | | 198 | PLANTIERS (LES) | 1 | - | Bâtiment communal - Rue des Jardins | L'ensemble du territoire communal |
| | | 199 | POMMIERS | 1 | - | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| | | 200 | POMPIGNAN | 1 | - | Mairie - 4, place de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| | | 213 | REVENS | 1 | - | Mairie - 1, rue du Causse Noir | L'ensemble du territoire communal |
| | | 219 | ROGUES | 1 | - | Mairie - Chemin de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| | | 220 | ROQUEDUR | 1 | - | Mairie - Place de la Mairie | L'ensemble du territoire communal |
| | | 229 | ST-ANDRE-DE-MAJENCOULES | 2 | 1 | X St-André de Majencoules - Mairie - Le Châtelet | L'ensemble du territoire communal |
| | | | | | 2 | - | Cf. Canton du VIGAN - ANNEXE 1 |
| | | 231 | ST-ANDRE-DE-VALBORGNE | 1 | - | Pont d'Héroult - Ecole élémentaire | L'ensemble du territoire communal |
| | | 238 | ST-BRESSON | 1 | - | Salle polyvalente - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| | | 263 | ST-HIPPOLYTE-DU-FORT | 3 | 1 | X Gymnase - Boulevard du Temple | L'ensemble du territoire communal |
| | | | | | 2 | - | L'ensemble du territoire communal |
| | | | | | 3 | - | L'ensemble du territoire communal |
| | | 272 | ST-JULIEN-DE-LA-NEF | 1 | - | Mairie - Le Village | cf. Canton du VIGAN - ANNEXE 2 |
| | | 280 | ST-LAURENT-LE-MINIER | 1 | - | Salle Roger Deleme - Place Louis Sarre | L'ensemble du territoire communal |
| | | 283 | ST-MARTIAL | 1 | - | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| | | 296 | ST-ROMAN-DE-CODIERES | 1 | - | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| | | 297 | ST-SAUVEUR-CAMPRIEU | 1 | - | Foyer rural - Rue Principale | L'ensemble du territoire communal |
| | | 310 | SAUMANE | 1 | - | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| | | 322 | SOUNDORGUES | 1 | - | Mairie - Le Potal | L'ensemble du territoire communal |
| | | 325 | SUMENE | 2 | 1 | X Rive gauche - Salle des fêtes du Diguehan | Electeurs habitant sur la rive gauche du Rieutord |
| | | | | | 2 | - | Electeurs habitant sur la rive droite du Rieutord |
| | | 332 | TREVES | 1 | - | Mairie - Le Village | L'ensemble du territoire communal |
| | | 339 | VAL D'AIGOUAL | 5 | 1 | X Valleraugue - Foyer rural - Avenue du Mont Algotal | Electeurs habitant le bourg de Valleraugue, la vallée des Salles, la vallée de Mallet, la Peyre, la Bécède, la vallée du Cros, |
| | | | | | 2 | - | Electeurs habitant les hameaux de la Rouvière, de Yainières et du Mazel sur l'ancienne commune de Notre Dams de la Rouvière |
| | | | | | 3 | - | Electeurs habitant l'Espérou sur l'ancienne commune de Valleraugue |
| | | | | | 4 | - | l'ancienne commune de Valleraugue |
| | | | | | 5 | - | l'ancienne commune de Valleraugue |
| | | 350 | VIGAN (LE) | 3 | 1 | X Le Cantou - Place Quatrefoies de La Roque | Electeurs habitant sur la rive gauche du Rieutord |
| | | | | | 2 | - | Salle municipale - 10 avenue Jeanne d'Arc |
| | | | | | 3 | - | Ecole Jean Carrière - 12 avenue Jeanne d'Arc |
| | | 353 | VISSEC | 1 | - | Mairie - Rue de l'Eglise | cf. Canton du VIGAN - ANNEXE 4 |
| | | | TOTAL DES BUREAUX DE VOTE DU CANTON | 56 | | | L'ensemble du territoire communal |

Prefecture du Gard

30-2022-02-17-00005

AP modifiant l'AP n° 30-2021-08-31-0004 du
31-08-2021 déterminant les emplacements
d'affichage électoral dans les communes du
département du Gard

Arrêté n° 30-2022-02- - du février 2022
modifiant l'arrêté n° 30-2021-08-31-0004 du 31 août 2021
déterminant les emplacements d'affichage électoral
dans les communes du département du GARD

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 51, L. 52 et R. 28,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-31-0004 du 31 août 2021 déterminant les emplacements d'affichage électoral dans les communes du département du Gard pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Vu la circulaire n° NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant les courriers des Maires des communes de BLANDAS, PONT-SAINT-ESPRIT, SAINT-BRES, SAINT-GILLES, SAINT-JEAN DE VALERISCLE, VERFEUIL et VILLEVIEILLE non parvenus en temps utiles en préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : les 5 annexes jointes au présent document se substituent aux annexes 7, 13, 17, 18, et 21 de l'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-31-0004 du 31 août 2021.

Le nombre total des emplacements réservés à l'affichage électoral dans le département du Gard est de : 724. Ce chiffre est porté à 726 pour les élections législatives et à 729 pour les élections départementales.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et les Maires de BLANDAS, PONT-SAINT-ESPRIT, SAINT-BRES, SAINT-GILLES, SAINT-JEAN DE VALERISCLE, VERFEUIL et VILLEVIEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,
Le secrétaire général
La préfète

Frédéric LOISEAU

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU
ANNEXE 7 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOÛT 2021 N° 30-2021-08-31-00004
CANTON DE CALVISSON (N° 7)**

| ARROND. | CIRCO. LEGIS. | COMMUNE | | NB D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL | ADRESSE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL |
|--|---------------|----------|------------------------|---|---|
| | | N° INSEE | NOM | | |
| 2 | 02 | 18 | ASPERES | 1 | - Mairie - 1 place du Languedoc |
| 2 | 02 | 023 | AUJARGUES | 1 | - Place de l'Eglise |
| 2 | 02 | 043 | BOISSIERES | 1 | - Mairie - 1, place de la Mairie |
| 2 | 02 | 062 | CALVISSON | 4 | 1 - Rue Liquière - Hameau de Sinsans 2 - Mairie - 1, rue de la Mairie 3 - Foyer communal - Place Georges Méjean 4 - Rue de la Liberté - Hameau de Bizac |
| 3 | 05 | 066 | CANNES-ET-CLAIRAN | 1 | - Salle polyvalente - Route de Sérignac |
| 2 | 05 | 088 | COMBAS | 1 | - Foyer communal - Rue du Moulin à huile |
| 2 | 02 | 091 | CONGENIES | 1 | - Rue du Fort |
| 2 | 05 | 098 | CRESPIAN | 1 | - Foyer communal |
| 2 | 05 | 112 | FONS | 1 | - Ecole primaire - rue Louis Garimond |
| 2 | 02 | 114 | FONTANES | 1 | - Foyer communal - 9, rue du Foyer |
| 2 | 05 | 122 | GAJAN | 1 | - Mairie - Rue des Ecoles |
| 2 | 02 | 136 | JUNAS | 1 | - Mairie - 1, place de l'Avenir |
| 2 | 02 | 144 | LEQUES | 1 | - Mairie - 233, rue du 26 août 1944 |
| 2 | 04 | 180 | MONTIGNARGUES | 1 | - Ecole - 20 chemin des Bessons |
| 2 | 05 | 181 | MONTMIRAT | 1 | - Route Nationale 110 |
| 2 | 05 | 182 | MONTPEZAT | 1 | - Rue des Platanes |
| 2 | 02 | 186 | NAGES-ET-SOLOGUES | 1 | - Mairie - Place de la République |
| 2 | 05 | 193 | PARIGNARGUES | 1 | - Mairie - Place Louis Bousquet |
| 2 | 04 | 224 | ROUVIERE (LA) | 1 | - Place de la République |
| 2 | 05 | 233 | ST-BAUZELY | 1 | - Avenue de la Liberté |
| 2 | 02 | 244 | ST-CLEMENT | 1 | - Mairie - Rue des Fontaines |
| 2 | 04 | 255 | ST-GENIES-DE-MALGOIRES | 2 | 1 - 1 rue du 19 mars 1962 (Mairie) 2 - Avenue des écoles |
| 2 | 05 | 281 | ST-MAMERT-DU-GARD | 1 | - Cour de l'école - Rue des Ecoles |
| 2 | 02 | 306 | SALINELLES | 1 | - Mairie - Plan de la Croix |
| 2 | 04 | 313 | SAUZET | 1 | - Rue du Valadas (en face le foyer) |
| 2 | 02 | 321 | SOMMIERES | 3 | 1 - Bureau de vote Espace Henri Dunant - Rue Poterie 2 - Bureaux de vote Salle annexe du gymnase - Avenue Pierre Mendès-France 3 - Mairie - Quai Gaussoirgues |
| 2 | 02 | 324 | SOUVIGNARGUES | 1 | - Foyer communal - Rue du 11 Novembre |
| 2 | 02 | 352 | VILLEVEILLE | 2 | 1 - Foyer communal - Chemin Canta é Ris 2 - Mairie |
| NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON | | | | 35 | |

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU
ANNEXE 13 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOÛT 2021 N° 30-2021-08-31-00004
CANTON DE PONT-SAINT-ESPRIT (N° 14)**

| ARROND. | CIRCO. LEGIS. | COMMUNE | | NB D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL | ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL |
|---------|---------------|----------|--|---|---|
| | | N° INSEE | NOM | | |
| | 04 | 005 | AIGUEZE | 1 | - Mairie - Place du Jeu de Paume |
| | 04 | 070 | CARSAN | 1 | - Parking de la salle polyvalente - Place du Village - RD 306 |
| | 04 | 096 | CORNILLON | 1 | - Mairie - RD 220 - Route de Cornillon - Quartier St-Nabor |
| | 04 | 124 | GARN (LE) | 1 | - Salle polyvalente - Le Village |
| | 04 | 131 | GOUDARGUES | 1 | - Salle capitulaire - Avenue du Lavoisier |
| | 04 | 134 | ISSIRAC | 1 | - Entrée village (arrêt bus) |
| | 04 | 143 | LAVAL-ST-ROMAN | 1 | - Rue des Platanes (arrêt de bus) |
| | 04 | 175 | MONTCLUS | 1 | - La Placette |
| | 04 | 202 | PONT-ST-ESPRIT | 12 | 1 - Rue Rampe du Pont 2 - Place de l'Eglise 3 - Place République 4 - Ecole maternelle Française Dolto 5 - Place Bir Hakeim 6 - Gymnase - Collège Goerge-Ville - 399 rue de l'Elysée 7 - Angle Av. Vigan Braquet 8 - Angle allée des Roses/RN 86 (gendarmerie) 9 - Avenue André de Philipp (côté cimetière) 10 - Mairie Avenue Kennedy 11 - Square Léandri 12 - Angle chemin de Gaujac/rue du 8 Mai 1945 |
| | 03 | 222 | ROQUE-SUR-CEZE (LA) | 1 | - Place de la Mairie |
| | 04 | 226 | ST-ALEXANDRE | 1 | Salle polyvalente - Chemin Mas Couzit - D 311 |
| | 04 | 230 | ST-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS | 1 | - Place du Foyer communal - devant le Foyer communal - |
| | 04 | 232 | ST-ANDRE-D'OLERARGUES | 1 | - Place du Lavoisier communal - Avenue des Lavandières |
| | 04 | 242 | ST-CHRISTOL-DE-RODIERES | 1 | - Salle polyvalente - 70, route départementale - Le Village |
| | 03 | 256 | ST-GERVAIS | 1 | - Route de Bajjac - Entrée Est du village |
| | 04 | 273 | ST-JULIEN-DE-PEYROLAS | 1 | - Grand'rue (en face de la mairie) |
| | 04 | 277 | ST-LAURENT-DE-CARNOLS | 1 | - Parking de la salle polyvalente - 70 montée de Cadière |
| | 04 | 282 | ST-MARCEL-DE-CAREIRET | 1 | - Place de la Croix de Méglers |
| | 03 | 287 | ST-MICHEL-D'EUZET | 1 | - Route François Mitterrand (à proximité de l'abribus) |
| | 03 | 288 | ST-NAZAIRE | 2 | 1 - Complexe socio-éducatif "La Bioune" - Rue de la Bioune 2 - Mairie - 793, route nationale |
| | 04 | 290 | ST-PAULET-DE-CAISSON | 1 | - Mairie - 15 promenade Saint-Paul |
| | 04 | 304 | SALAZAC | 1 | - Lavoisier public - Place de la Fontaine |
| | 03 | 342 | VENEJAN | 1 | - Espace Maurice Fost - Avenue de la Gare |
| | 04 | 343 | VERFEUIL | 1 | - Salle des Fêtes - 12 place Félicie et Victorin Méglis - Le village |
| | | | NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON | 36 | |

ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU
ANNEXE 17 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOÛT 2021 N° 30-2021-08-31-00004
CANTON DE ROUSSON (N° 18)

| ARROND | CIRCO LEGIS. | COMMUNE | | NB D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL | ADRESSE ET LOCALISATION DES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL |
|--------|--------------|----------|--------------------------------|--|--|
| | | N° INSEE | NOM | | |
| 1 | 04 | 008 | ALLEGRE-LES-FUMADES | 1 | - Maison de l'Eau - Avenue des Thermes |
| | 04 | 029 | BARJAC | 1 | - Place du 8 mai 1945 |
| | 05 | 037 | BESSEGES | 3 | 1 Mairie - Place Général de Gaulle 2 Place de la Révolution 3 Annexe Mairie de Foussignargues - |
| | 05 | 045 | BORDEZAC | 2 | 1 Mairie - 2 Côte de Long |
| | 04 | 097 | COURRY | 1 | - Mairie - Le Village |
| | 05 | 120 | GAGNIERES | 2 | 1 - Mairie - Rue de la Mairie 2 - Stade - Avenue des Plaines |
| | 04 | 152 | MAGES (LES) | 5 | 1 - Place Gilbert Blanc 2 - Route la Parenove (à côté du parking du cimetière) 3 - Meilhen - Route de Meilhen 4 - Place des Frères Nouvel (chef-lieu) 5 - Les Esclops et Figaret (Avenue du Moulin - face Camping Car) |
| | 04 | 159 | MARTINET (LE) | 1 | - Camping municipal - Le Martinet Nord |
| | 04 | 164 | MEJANNES-LE-CLAP | 1 | - Mairie - Rue du Champ de Mars |
| | 04 | 167 | MEYRANNES | 2 | 1 - Anciennes écoles de MEYRANNES 2 - Ecoles de CLET (murs) |
| | 04 | 171 | MOLIERES-SUR-CEZE | 3 | 1 Mairie - 1 rue de la Cèze - Molières/Cèze 2 Hameau des Brousses - RD 130 - près de l'ancienne école des Brousses 3 Aire de stationnement - Tri sélectif - Croisement RD 130 / Mas Domergue |
| | 04 | 187 | NAVACELLES | 1 | - Mairie - Le Village |
| | 05 | 194 | PEYREMALE | 1 | - Le Claux |
| | 04 | 204 | POTELIERES | 1 | - Mairie - Place de la Mairie |
| | 04 | 215 | RIVIERES | 1 | - Place de la Mairie |
| | 05 | 216 | ROBIAC-ROCHESSADOULE | 2 | 1 Place de la Mairie 2 Place du 19 mars 1962 |
| | 04 | 218 | ROCHEGUDE | 1 | - Mairie - Le Village |
| | 04 | 223 | ROUSSON | 3 | 1 - Centre socio-culturel - Les Prés de Trouillas 2 - Anciennes écoles de Pont d'Avène - Route de Saint-Ambroix 3 - Place Jean Jaurès |
| | 04 | 227 | ST-AMBROIX | 6 | 1 - Maison des Associations - Avenue du Docteur Bastide 2 - Rue de l'Esplanade 3 - Faubourg du Paradis - Chemin de la Desorière / Impasse du Paradis 4 - Chemin de Jumas 5 - Route d'Uzès prolongée - Traverse du Moulinet 6 - Rue de la République |
| | 04 | 237 | ST-BRES | 2 | 1 RD 904 (aux abords de l'école) 2 Mairie - 254, chemin de la Filature |
| | 04 | 247 | ST-DENIS | 1 | - Place de la Mairie |
| | 04 | 253 | ST-FLORENT-SUR-AUZONNET | 1 | - Salle Jean Macé - Rue des Anciennes Ecoles |
| | 04 | 266 | ST-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN | 1 | - Foyer Les Annels |
| | 04 | 268 | ST-JEAN-DE-VALERISCLE | 1 | - Salle le Trianon - 9 avenue Pierre Barberan |
| | 04 | 271 | ST-JULIEN-DE-CASSAGNAS | 1 | - Mairie - 17, route des Mages |
| | 04 | 274 | ST-JULIEN-LES-ROSIERS | 3 | 1 Foyer des jeunes - Montée du Tilleul 2 Arbousse - chemin d'Arbousse 3 Mairie - 500, avenue des Mimosas |
| | 04 | 293 | ST-PRIVAT-DE-CHAMPSCLOS | 1 | - Mairie - Place de la Paix |
| | 04 | 303 | ST-VICTOR-DE-MALCAP | 1 | - Place F. Mitterrand |
| | 04 | 327 | THARAUX | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | | | NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON | 51 |

**ANNEXE 4 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU
ANNEXE 18 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOÛT 2021 N° 30-2021-08-31-00004
CANTON DE SAINT-GILLES (N° 19)**

| ARROND. | CIRCO. LEGIS. | COMMUNE | | N° D'EMPLACEMENT D'AFFICHAGE ELECTORAL | ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL |
|---|---------------|----------------------|-----------|--|---|
| | | N° INSEE | NOM | | |
| 2 | 05 | 075 | CAVEIRAC | 4 | 1 Mairie - Place du Château |
| | | | | | 2 Foyer Georges Dayan - Place Nimenon II |
| | | | | | 3 Ecole maternelle - Rue Emile Pouyrtès |
| | | | | | 4 Ecole maternelle - Rue Emile Pouyrtès |
| | 05 | 082 | CLARENSAC | 3 | 1 Mairie - 5 place de la Mairie |
| | | | | | 2 Restaurant scolaire maternelle - Route de Nîmes |
| | | | | | 3 Groupe scolaire primaire - Rue Maurice Aliger |
| | 02 | 128 | GENERAC | 3 | 1 - Route de Franquevaux - Parking devant le gymnase |
| | | | | | 2 - Avenue Yves Bessodes - Parking devant Centre socio-culturel |
| | | | | | 3 Montée du Château - Face au Château |
| | 02 | 138 | LANGLADE | 1 | - Salle socio-culturelle -84 impasse Jean Cavalier |
| | | | | | 1 - Place Frédéric Mistral |
| 01 | 169 | MILHAUD | 8 | 2 - Place des Arènes | |
| | | | | 3 - Place Alexandre Dumas | |
| | | | | 4 - Route de Montpellier (devant la crèche municipale) | |
| | | | | 5 - Rue des Mûriers (Ecole maternelle) | |
| | | | | 6 - Route de Nîmes (angle rue de la Garrigue) | |
| | | | | 7 - Rue des Troènes | |
| | | | | 8 - Impasse de l'Autoroute | |
| | | | | - Ecole maternelle René Char - 100, rue Louis Landi | |
| 05 | 245 | ST-COME-ET-MARUEJOLS | 1 | - Mairie - 1, place de la Mairie - Saint-Côme | |
| | | | | - Foyer socio-éducatif - chemin de Langlade | |
| | | | | - | |
| 02 | 249 | ST-DIONISY | 2 | - | |
| | | | | - | |
| 02 | 258 | ST-GILLES | 9 | 1 Ecole maternelle - Place Jean Jaurès | |
| | | | | 2 Maison de quartier - Rue des Tourterelles | |
| | | | | 3 Maison de l'emploi - Place Frédéric Mistral | |
| | | | | 4 Salle Jean Cazelles - Rue Gambetta | |
| | | | | 5 Ecole Les calades - Rue de la Foudre | |
| | | | | 6 Ecole maternelle Le Ventoullet - Avenue de la Résistance | |
| | | | | 7 Ecole Victor Hugo - Avenue du 11 novembre 1918 | |
| | | | | 8 Médiathèque - Avenue Emile Cazelles | |
| 9 Groupe scolaire Jean Moulin - 15 rue du Pays d'Oc | | | | | |
| | | | | 32 | NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON |

**ANNEXE 5 A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DU
ANNEXE 21 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 AOÛT 2021 N° 30-2021-08-31-00004
CANTON DU VIGAN (N° 22)**

| ARROND. | CIRCO LEGIS. | COMMUNE | | NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL | ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL |
|---------|---------------|--|---|---|---|
| | | N° INSEE | NOM | | |
| 3 | 05 | 009 | ALZON | 1 | - Mairie - Place de la Mairie |
| | | 015 | ARPHY | 1 | - Mairie - La Matte |
| | | 016 | ARRE | 1 | - Mairie - Place de la Mairie |
| | | 017 | ARRIGAS | 1 | - Place de l'Eglise |
| | | 024 | AULAS | 1 | - Place de l'Airette |
| | | 025 | AUMESSAS | 1 | - Mairie - Les Charmilles |
| | | 026 | AVEZE | 1 | - Place de la mairie |
| | | 038 | BEZ-ET-ESPARON | 1 | - Mairie - Place du village |
| | | 040 | BLANDAS | 1 | - Salle communale La Bergerie |
| | | 052 | BREAU-MARS | 3 | 1 Bréau - Salle polyvalente dite "Salle de l'Enclos" 2 Serres - Ancienne école 3 Le Plô |
| | | 058 | CADIERE-ET-CAMBO (LA) | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 064 | CAMPESTRE-ET-LUC | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 074 | CAUSSE-BEGON | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 093 | CONQUEYRAC | 1 | - Mairie - Route du Vigan |
| | | 105 | DOURBIES | 1 | - Mairie - Rue de la Mairie |
| | | 108 | ESTRECHURE (L') | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 139 | LANUEJOLS | 1 | - Foyer rural - Place de la Fontaine |
| | | 140 | LASALLE | 1 | - Place Robert Francisque |
| | | 154 | MANDAGOUT | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 170 | MOLIERES-CAVAILLAC | 2 | 1 Place de la Mairie 2 Mairie de Cavailiac |
| | | 176 | MONTDARDIER | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 195 | PEYROLLES | 1 | - Mairie - Arbous |
| | | 198 | PLANTIERS (LES) | 1 | - Bâtiment communal - Rue des Jardins |
| | | 199 | POMMIERS | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 200 | POMPIGNAN | 1 | - Mairie - 4, place de la Mairie |
| | | 213 | REVENS | 1 | - Mairie - 1, rue du Causse Noir |
| | | 219 | ROGUES | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 220 | ROQUEDUR | 1 | - Mairie - Place de la Mairie |
| | | 229 | ST-ANDRE-DE-MAJENCOULES | 1 | - Saint-André de Majencoules - Entrée du village |
| | | 231 | ST-ANDRE-DE-VALBORGNE | 1 | - Les Quais - Rue Neuve |
| | | 238 | ST-BRESSON | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 263 | ST-HIPPOLYTE-DU-FORT | 5 | 1 - Gymnase - Boulevard du Pradet 2 - Salle des Fêtes - Place du 8 mai 1945 3 - Place du Poids Public 4 - Faubourg de Croix Haute 5 - Avenue de la Gare |
| | | 272 | ST-JULIEN-DE-LA-NEF | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 280 | ST-LAURENT-LE-MINIER | 1 | - Salle Roger Delenne - Place Louis Serre |
| | | 283 | ST-MARTIAL | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 296 | ST-ROMAN-DE-CODIERES | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 297 | ST-SAUVEUR-CAMPRIEU | 1 | - Place de l'Eglise |
| | | 310 | SAUMANE | 1 | - Mairie - Le Village |
| | | 322 | SOUDORGUES | 1 | - Mairie - Le Portal |
| | | 325 | SUMENE | 3 | 1 Salle Diguédan 2 Pont d'Hérault |
| 332 | TREVES | 1 | - Mairie - Le Village | | |
| 339 | VAL D'AIGOUAL | 5 | 1 Place F. Cavalier-Bénézet - Valleraugue 2 Maison du Carrefour - L'Espérou 3 Ancienne école - Ardaillers 4 Ancienne école - Taleytrac 5 Salle du 3ème Age - Grand Rue | | |
| 350 | VIGAN (LE) | 5 | 1 - Boulevard des Cévennes - Carrefour Avenue du Mont Aigoual 2 - Avenue de la Grave - Carrefour Route de l'Elze 3 - Avenue Jeanne d'Arc (en face de la salle des fêtes) 4 - Place Quatrefoies de la Roquette 5 - Quartier d'Arennes - Face au foyer d'Albouy | | |
| 353 | VISSEC | 1 | - Mairie - Le Village | | |
| | | NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON | 61 | | |

Prefecture du Gard

30-2022-02-17-00002

AP modificatif de l'AP 30 2022 02 07 00001
portant nomination des membres des
commissions de contrôle des communes de plus
de 1000 habitants du Gard

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2022-02-07-00001 du 7 février 2022, portant création et
nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu l'instruction ministérielle NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté n°30-2022-02-07-00001 du 7 février 2022, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de plus de 1000 habitants pour le département du GARD,

Considérant les modifications intervenues dans les commune de Collias, Le Cailar, Nages et Solorgues et Rousson rendant nécessaire l'actualisation des membres de la commission de contrôle,

Vu les propositions de ces communes,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la commission de contrôle à compter de ce jour pour les communes suivantes est composée de :

| | Délégué de l'administration | Délégué du Tribunal | conseiller municipal |
|---------------------------|-----------------------------|---|---|
| NAGES ET SOLORGUES | M FLANDIN François | M. QUIOT Philippe | MME PARTY Nicole Suppléant : M RICHARD Jean-Louis |
| LE CAILAR | MME ROMAN Mireille | M. BERNACHOT Gerard | M LANGLADE Claude Suppléant : MME MALAFOSSE Catherine |
| ROUSSON | M GEVAUDAN Michel | M NUNEZ Pierre Suppléante MME DEROUDILHE Claudine | MME AYMARD Mélanie |

| | 1 ^{er} Conseiller municipal | 2 ^e Conseiller municipal | 3 ^e Conseiller municipal | 4 ^e Conseiller municipal | 5 ^e Conseiller municipal |
|----------------|---|--|--|--|--|
| COLLIAS | MME TAVERA Mireille | M DUFAUD Alexandre | M VASQUEZ Robert | M ZITTER Patric | MME LE GOAZIOU Veronique |

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du GARD,
les maires des communes de Collias, Le Cailar, Nages et Solorgues et Rousson ,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 17 FEV. 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOTSEAU

Prefecture du Gard

30-2022-02-17-00003

Arrêté n° 30-2022-048-001 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Grenoble Foot 38 et interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique à l'occasion de la 25ème journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle du Grenoble Foot 38 samedi 19 février 2022 à 19h00

Arrêté n° 30-2022-048-001
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
du Grenoble Foot 38 et
interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique à
l'occasion de la 25^{ème} journée de championnat de France de football professionnel de
Ligue 2 BKT opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle du Grenoble Foot 38
le samedi 19 février 2022 à 19h00

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L.211-5 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi N°2016-564 du 10 mai 2016 et les décrets N°2016-957 du 12 juillet 2016 et N°2016-1954 du 28 décembre 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;
- Vu** le décret n°2021-551 du 4 mai 2021 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction ministérielle complémentaire du 31 décembre 2021 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Vu les comptes-rendus de réunions de sécurité organisées le vendredi 11 février 2022 et le jeudi 17 février 2022 dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le club Nîmes Olympique et le club Grenoble Foot 38 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Nîmes Olympique sera opposée à celle de Grenoble Foot 38, lors d'une rencontre, dans le cadre de la 25^{ème} journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT, le samedi 19 février 2022 à 19h00 au stade des Costières à Nîmes ;

Considérant l'attente très forte des ultra grenoblois vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manières violentes ;

Considérant l'antagonisme historique latent qui existe entre les supporters du club Grenoble Foot 38 et les supporters du club Nîmes Olympique et qui les a opposés en diverses occasions, comme en attestent les faits suivants :

- Le 05 février 2011, des échauffourées ont éclaté entre des ultras grenoblois (RED KAOS) et des ultras nîmois (GLADIATORS) lors d'une rencontre de football professionnel de Ligue 2 à Grenoble. Plusieurs altercations avec les forces de l'ordre avaient été recensées.
- Le 17 octobre 2015, la rencontre opposant le club de Mulhouse (68) à celui de Grenoble Foot 38, a été le théâtre d'affrontements au cours desquels les ultras mulhousiens, renforcés par une trentaine d'ultra nîmois, avaient été violemment pris à partie par les ultras grenoblois associés aux ultras du Red-Star (Saint-Ouen) Ce fight a occasionné de nombreux blessés dont un blessé grave parmi les rangs dauphinois .

Considérant qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultra démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont majeurs, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

Considérant les informations échangées avec le représentant des supporters grenoblois lors de la réunion préparatoire du vendredi 11 février 2022, il est ressorti que les ultras grenoblois « RED KAOS » se rendent à Nîmes avec l'intention d'assister à la rencontre sans se munir de billets nominatifs, et qu'ils sont prêts à forcer le parage visiteurs si l'accès leur était refusé ;

Considérant que dans ces conditions, leur venue est de nature à accentuer les risques de troubles à l'ordre public en marge de cet évènement ;

Considérant que cette rencontre a été classée « à risque » de niveau 2 par la Direction Nationale de la Lutte contre le Hooliganisme, en raison d'antagonisme historique entre les supporters des deux clubs grenoblois et nîmois et des antécédents de violence qui animent les ultras des deux formations; qu'à l'issue de la réunion préparatoire du 17 février 2022, au regard des échanges d'informations relatives aux conditions de déplacement des supporters grenoblois, le niveau de risque a été relevé au niveau 3 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et également par les contrôles liés à la crise sanitaire; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Grenoble Foot 38 ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le samedi 19 février 2022 à 19h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Grenoble Foot 38 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Grenoble Foot 38 ou se comportant comme tel, **du samedi 19 février 2022 08h00 au dimanche 20 février 2022 08h00**, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaurès / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

Article 2 : Fait exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **le déplacement de 150 supporters du Grenoble Foot 38, prémunis de titres d'accès au stade et d'un passe-vaccinal valide, et acheminés sous la responsabilité du Grenoble Foot 38, par bus ou minibus**, devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement au Grenoble Foot 38 par la préfecture du Gard, afin d'être acheminés vers le parking visiteur (tribune ouest) du stade des Costières.

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus et minibus du point de ralliement jusqu'au stade des Costières.

L'arrivée des bus et minibus au point de rendez-vous est fixée à 17h30 au plus tard.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 18h00 au plus tard.

Article 3 : Sont interdits **du samedi 19 février 2022 08h00 au dimanche 20 février 2022 08h00** :

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée,
- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter de Grenoble Foot 38 : arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du Grenoble Foot 38 ou de chanter les hymnes propres à ce club.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, au Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, à monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes, à messieurs les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et de Grenoble Foot 38 et à monsieur le maire de Nîmes. Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

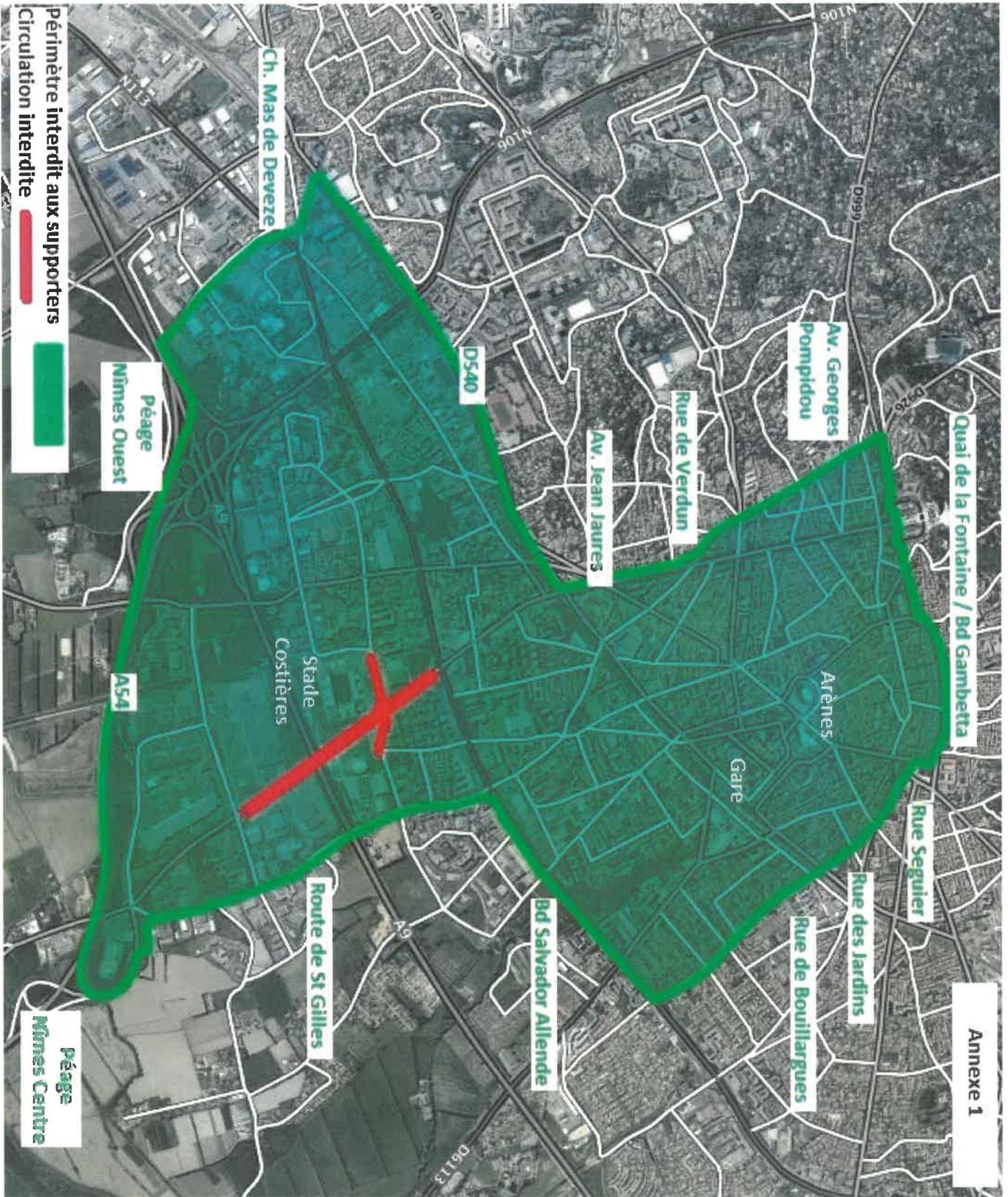
Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, monsieur le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17 février 2022

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Prefecture du Gard

30-2022-02-10-00004

Transfert du centre de vaccination de Bagnols
sur Cèze le 9 mars 2022

**Arrêté n° 2022-02- 10 du 10 février 2022
portant changement de locaux du centre de vaccination Covid-19
de la commune de Bagnols sur Cèze**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier déposé par la commune de Bagnols-sur-Cèze pour transférer dans de nouveaux locaux le centre de vaccination communal, est adapté à la réalisation des injections vaccinales ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de vaccination contre la Covid-19, installé dans la salle multiculturelle, 5 rue Racine, fermera le samedi 5 mars 2022.
Il ré-ouvrira ses portes, le mercredi 9 mars 2022 dans les locaux du centre culturel Léo Lagrange, Place Flora Tristan, 30200 Bagnols sur Cèze.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Bagnols-sur-Cèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-02-10-00006

arrêté n° 22-02-09 portant renouvellement
d'habilitation funéraire

Alès, le 10 février 2022

Arrêté n° 22-02-09

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans, à la Société Pompes Funèbres OVP, pour son établissement à l'enseigne « pompes funèbres OVP », situé 26 D rue Duclaux Monteils à Alès (30100) et dirigé par M. Julien CLERMONT, président ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-05-27 portant modification de l'habilitation pour adjonction d'activité (gestion d'une chambre funéraire) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Julien CLERMONT, président de la Sas pompes funèbres OVP ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 28/11/2021;

Considérant que l'habilitation n° 16-30-0082 arrive à échéance à la date du 18/02/2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS Pompes Funèbres OVP, à l'enseigne « PF OVP », située 26 D rue Duclaux Monteils à Alès (30100) et dirigée par M. Julien CLERMONT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

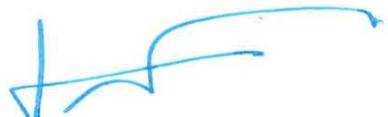
- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1/2

- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- aux entreprises habilitées :
- « MISS THANATO » dont le siège est situé à 70 avenue d'Alsace à Alès (30100).
 - « VIXIT THANATO » dont le siège est situé à 41 impasse de Caussonille à Saint-Julien-les-Rosiers (30430)
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés :
- AC-168-QE
 - CN-447-ZH
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **22-30-0082**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **10/02/2027**.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 10 février 2022

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-02-14-00001

mesures temporaires de plus de 30 jours à
prescrire sur la navigation intérieure de
l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-02-13 du 10^e FEV. 2022

Portant sur des mesures temporaires de plus de trente jours à prescrire sur
la navigation intérieure de l'itinéraire
Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral 30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;

Considérant les travaux du Pont de Provence portant à Aigues-Mortes la route départementale 979 gérée par le Conseil Départemental du Gard ;

Considérant l'impact induit par ces travaux sur la liaison piétonne entre les deux berges de la branche Est, du Canal du Rhône à Sète, dite d'Aigues-Mortes ;

Considérant la Mairie d'Aigues-Mortes porteuse du projet de dévoiement des piétons entre les deux rives de la branche Est, du Canal du Rhône à Sète, dite d'Aigues-Mortes ;

Considérant le Pont-rail de la SNCF pourvu d'une passerelle piétonne et implanté directement en aval du Pont de Provence ;

Considérant la fréquence hors saison touristique des circulations ferroviaires et la durée usuelle de maintien du Pont-rail en position fermée à la navigation, pour chaque passage de train ;

Considérant la nécessité de prolonger temporairement la durée précitée de maintien du Pont-rail en position fermée à la navigation afin de concilier les usages de la voie d'eau, en basse saison, avec celui de la liaison piétonne entre chaque berge ;

Considérant l'avis à batellerie du 21 janvier 2022 numéroté FR/2022/00380 et la nécessité de prolonger, au-delà de trente jours, les mesures temporaires qu'il prescrit ;

Considérant la compétence de la préfète du Gard pour toute prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu du territoire concerné ;

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 - Mesures temporaires sur la navigation intérieure du canal du Rhône à Sète :

Les mesures temporaires de l'avis à batellerie pris en première instance par Voies Navigables de France et joint en annexe du présent arrêté préfectoral sont prolongées jusqu'au 18 mars 2022 inclus.

Cette prolongation sera publiée dans les lignes de Voies Navigables de France via avis à batellerie modificatif dès parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 2 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs :

La préfète du Gard, le Maire d'Aigues-Mortes, le Directeur Régional de la Société Nationale des Chemins de Fer et la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, seront responsables, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean RAMPON

ANNEXE

**Mesures temporaires prises, en première instance, pour 30 jours
par Voies Navigables de France via avis à batellerie
et
prolongées par le présent arrêté préfectoral
jusqu'au 18 Mars 2022 inclus**



Arles, vendredi 21 janvier 2022

AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2022/00380

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

Modalités d'exploitation (Branches Est et Ouest du Canal du Rhône à Sète à Aigues-Mortes)

Modification des horaires de franchissement du Pont-rail de la radelle à Aigues-Mortes (30)

Modification temporaire des horaires de navigation (au niveau du pont rail tournant de la radelle qui sera franchi comme indiqué en commentaire) (tous les usagers - dans les deux sens)

- à partir du 24/01/2022 à 05:45 au 21/02/2022 à 19:00 - avec pour périodicité : Lundi au Vendredi

- o Canal du Rhône à Sète
au pk 3.405 (Pont rail tournant de la radelle)

Commentaire :

Pour permettre une liaison piétonne entre les deux rives du Canal du Rhône à Sète à Aigues-Mortes, le pont-rail sera déployé en position fermée à la navigation, ceci du lundi au vendredi aux 3 créneaux horaires suivants :

05h45 - 09h00

11h00 - 14h00

17h00 - 19h00

En conséquence et sauf cas exceptionnels toute navigation sera impossible au droit du pont-rail à ces créneaux horaires. Ainsi, sous réserve de la faisabilité ferroviaire, le pont rail pourra, à ces créneaux horaires, être replié (en position ouverte à la navigation) pour raison de sécurité ou, à titre exceptionnel, pour la batellerie professionnelle.

Pour toute précision ou demande liée à ces modalités temporaires, la batellerie prendra l'attache de la Ville d'Aigues-Mortes guichet unique du dévoiement des piétons par le pont-rail, ceci via les coordonnées suivantes : 04 66 73 90 90 & contact@ville-aigues-mortes.fr

En dehors des 3 créneaux horaires précités, la navigation demeure libre pour franchir le pont-rail.

Service(s) à contacter :

UTI Canal du Rhône à Sète, 1, quai de la gare maritime, 13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Date limite d'affichage :

22/02/2022

VU
Pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Alès, le 4 FEV. 2022

Le sous-préfet



Jean RAMPON

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Par délégation



Joseph VIOLLIN

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36